

REPUELIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 69-270/PR-DN

du 21 Octobre 1969

portant règlement sur le service
de la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret N°0048/PR du 31 janvier 1966, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret N°392/PR-DN du 26 décembre 1968, portant statuts particuliers du personnel militaire de la Gendarmerie Nationale ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

.../...

T I T R E P R E L I M I N A I R E

De l'institution de la Gendarmerie

Chapitre unique

Dispositions Générales

Section 1 : Spécialité du Service de l'Arme -

ARTICLE 1er - La Gendarmerie Nationale est une force qui fait part intégrante de l'Armée Nationale. Elle s'intègre dans le dispositif administratif et judiciaire du Pays. Ses éléments prennent rang à droite des autres armes.

Elle a pour mission : de veiller à la sûreté publique, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

Une surveillance continue préventive et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Dans l'accomplissement de ces diverses missions, elle doit agir ouvertement et sans manoeuvres de nature à nuire à sa considération.

ARTICLE 2 - L'organisation de la Gendarmerie est fixée par décret.

Elle comprend des unités de Gendarmerie Départementale et des unités de Gendarmerie Mobile, le tout placé sous l'autorité du Directeur de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3 - En raison de la nature de son service, la Gendarmerie, tout en étant sous les ordres du Ministre des Armées, est placée dans les attributions des Ministres :

- de l'Intérieur
- de la Justice.

T I T R E II:-

Des devoirs de la Gendarmerie envers les Ministres
et de ses rapports avec les Autorités constituées.

Chapitre I

Dispositions Générales

ARTICLE 4.- Pour que l'action de l'autorité administrative ou celle de la Justice ne puisse être entravée, il importe que la Gendarmerie n'adresse de renseignements et de rapports et ne fasse des communications qu'aux Autorités directement intéressées : à l'autorité administrative (Art.30-31) pour les événements intéressant l'ordre public ou la sûreté générale ; à l'autorité judiciaire (Art.41-42) pour les faits de nature à motiver des poursuites ; à l'autorité militaire (Art.6 et 50 à 54) pour les événements concernant des militaires. Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, celles-ci doivent être saisies simultanément.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte, en marge, l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé ; l'autorité à qui l'expédition est destinée est soulignée.

ARTICLE 5.- Les événements extraordinaires définis à l'article 6 ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports au Ministre de la Défense et aux Autorités diverses avec lesquelles la Gendarmerie est habituellement en relations de service.

Ces rapports sont établis et envoyés par les Commandants de Compagnie aux Autorités ci-après :

- au Ministre de la Défense (Transmis par le Directeur de la Gendarmerie)
- au Directeur de la Gendarmerie
- au Commandant de la Gendarmerie Départementale
- au Préfet
- au Procureur de la République.

Dans les villes de garnison, les événements extraordinaires doivent être portés à la connaissance des Commandants d'Arme, dans les conditions indiquées dans le règlement sur le service de Garnison.

Les Autorités intéressées doivent avoir connaissance dans le plus bref délai des événements extraordinaires. Aussi le Commandant de Compagnie n'hésitera-t-il pas à faire usage, particulièrement au début, de télégrammes ou de messages téléphonés, plutôt que de la voie postale ordinaire, quand les circonstances indiquent l'urgence.

.../...

En règle générale, cet Officier devra se préoccuper de prévenir avant tout le Préfet, le Procureur de la République, le Directeur de la Gendarmerie Nationale et le Commandant de la Gendarmerie Départementale.

C'est avec ces Autorités surtout que l'usage du téléphone est recommandé.

Le premier rapport, télégramme ou message téléphoné, adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire, ne contient donc en principe qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des mesures nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails, doivent être concis, mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits, et leurs conséquences possibles dans les milieux où ils se sont produits.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au Commandant de Compagnie de se rendre sur place ; si les faits sont particulièrement graves et intéressent la Police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au Commandant de la Gendarmerie Départementale.

ARTICLE 6. - Les événements de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1.- Evénement ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations - éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies etc....).

2.- Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la Sécurité de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves, émeutes populaires, attentats anarchistes, complots, provocations à la révolte, découvertes de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs etc...)

3.- Crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore pour la qualité des personnes en cause, ont causé de l'émotion, de l'inquiétude dans les régions ou nécessitent des mesures spéciales (Faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes téléphoniques ou télégraphiques).

4.- Actes ou manœuvres intéressant la Défense Nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion).

Quant aux incidents auxquels sont mêlés des militaires ou dont ils sont les auteurs, le rôle de la Gendarmerie se borne à faire parvenir une expédition du Procès-Verbal constatant les faits à l'autorité militaire dans les conditions indiquées aux articles 27 et 49 à 53. En cas d'urgence, le Commandant de Compagnie intéressé fait précéder l'envoi du procès-verbal d'un compte-rendu.

Chapitre II

Devoirs de la Gendarmerie envers les Ministres.

Section 1 - Attributions du Ministre de la Défense

La Gendarmerie est placée sous les ordres de l'Autorité chargée de la Défense.

ARTICLE 7.- L'Autorité chargée de la Défense a dans ses attributions l'organisation, le Commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service :

- Les admissions dans la Gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les permissions ou congés, les démissions du service de l'Arme, les admissions à la retraite et les récompenses militaires.

- L'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des Corps et Groupements, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement.

- L'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité.

- Les contrôles des autorités de la Gendarmerie et les inspections des Officiers, enfin les opérations militaires de toute nature.

ARTICLE 8.- Sont également dans les attributions du Ministre de la Défense.

- 1.- La Police Judiciaire Militaire
- 2.- La surveillance que la Gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur Corps.
- 3.- Les opérations de la Gendarmerie, en ce qui concerne l'administration des hommes des diverses réserves dans leurs foyers.
- 4.- Le concours que la Gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations de la Mobilisation.

.../...

ARTICLE 9.- Il est rendu compte sur le champ au Ministre de la Défense des événements graves qu'il a intérêt à connaître, dans les conditions indiquées à l'article 5.

Section II : Attributions du Ministre de l'Intérieur

ARTICLE 10.- La police Administrative a pour objet la tranquillité du pays le maintien de l'ordre et l'exécution des Lois et Règlements d'administration publique. Les mesures prescrites pour l'assurer émanent du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité.

Il appartient à ce dernier de donner les directives et les ordres pour la Police générale, pour la Sûreté de l'Etat, et en donnant avis au Ministre de la Défense pour le rassemblement des brigades en cas de service extraordinaire.

ARTICLE 11.- La surveillance exercée par la Gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés et tous autres individus assujettis ou à l'interdiction de séjour, ou à toute mesure de sûreté générale, est du ressort du Ministre de l'Intérieur.

Il est immédiatement donné avis au Ministre de l'Intérieur de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manoeuvres dirigées contre la Sûreté du Pays.

Les Commandants de Brigade devront également répondre, sans retard aux demandes de renseignements que leur adresseront, dans cet ordre d'idées le Ministre de l'Intérieur.

Section III : Attributions du Ministre de la Justice

ARTICLE 12.- Le service qu'effectuent les militaires de la Gendarmerie lorsqu'ils agissent en vertu du Code de Procédure Pénale, soit comme Officiers, soit comme Agents de Police Judiciaire est du ressort du Ministre de la Justice et de la Législation.

Section IV : Règle de la Correspondance

ARTICLE 13.- Le Commandant ou le Directeur de la Gendarmerie Nationale correspond directement avec le Chef d'Etat-Major des Forces Armées et les Ministres qui ont la Gendarmerie dans leurs attributions.

- Chapitre III -

Rapports de la Gendarmerie avec les Autorités Locales

Section I : Règles Générales

ARTICLE 14.- En plaçant la Gendarmerie auprès des diverses autorités administratives, judiciaires et militaires pour assurer l'exécution des Lois et Règlements émanés de l'administration publique, l'intention du Gouvernement est que ces autorités dans leur correspondance et dans leurs relations avec les Chêfs de cette force publique, s'abstiennent des formes et expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessous, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Les militaires de tous grades de la Gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les dites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus, tout en ne devant agir que dans le cadre des Lois et des Règlements.

Section II : Dispositions préliminaires

Mise en action de la Gendarmerie

ARTICLE 15.- Indépendamment des cas dans lesquels la Gendarmerie intervient à son initiative en vertu des Lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, l'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur elle ne peut s'exercer que par des réquisitions, en ce qui concerne son emploi, c'est-à-dire quand il s'agit, soit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans ses attributions (transport de pièces - communications urgentes, etc... (toutes ces opérations ne devant être qu'exceptionnelles) ; soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, soit enfin de prêter main-forte aux diverses autorités en satisfaisant à leurs demandes de concours, dans la mesure de leurs effectifs.

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition, le personnel de la Gendarmerie doit se conformer aux prescriptions des articles 16 à 25.

ARTICLE 16.- Une réquisition est une demande formelle de mise en action pour une opération légale adressée à la Gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres, mais investie par la Loi du Droit de la faire agir.

.../....

Les réquisitions sont adressées en principe au Commandant de Compagnie de Gendarmerie dont la circonscription englobe le lieu où ces réquisitions doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un Commandant de Brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui les donne et dans la circonscription de Gendarmerie de celui qui les exécute.

Pour la Gendarmerie Mobile, il appartient au Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité de délivrer les réquisitions relatives au maintien ou au rétablissement de l'ordre. En cas d'urgence, les Préfets peuvent réquérir les Pelotons Mobiles basés dans leur département, à charge pour ces autorités d'en rendre immédiatement compte au Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité.

ARTICLE 17;- Les cas où la Gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les Lois et règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

ARTICLE 18.- Les réquisitions sont exécutées, toutes les fois qu'elles émanent de ceux à qui la Loi donne le droit de réquérir.

Les réquisitions sont adressées à la Gendarmerie par les diverses autorités qui doivent indiquer le texte en vertu duquel le concours est demandé.

A défaut de cette précision et lorsque le concours sollicité ne rentre pas dans les attributions de la Gendarmerie, le Commandant d'unité qui reçoit la demande doit attirer l'attention du signataire sur ce point et le cas échéant la refuser. Il doit dans tous les cas en rendre compte à ses Supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 19.- Les réquisitions doivent énoncer le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

ARTICLE 20.- Les réquisitions, sous peine de nullité, sont faites par écrit, signées datées et dans la forme ci-après :

.../....

REPUBLIQUE **D**AHOMEENNE

+-----oOo-----+

Au nom du Peuple *S*ahoméen

Conformément à la Loi et en vertu(Loi, arrêté, règlement)

Nous ?.....(indication du nom et de la qualité de l'autorité réquérante)

Réquérons le(nom et qualité de l'autorité requise)

de prêter le secours des troupes nécessaires pour

(indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition, l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exécutée, marquer également si cette réquisition est prise sous le signe de l'urgence) et pour garantie du(nom et qualité de l'autorité requise), nous apposons notre signature.

Fait àle.....

Cachet (s'il en existe) et signature.

+-----oOo-----+

Elles sont remises en main propre à l'autorité requise.

Dans les cas urgents les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour réquérir la Gendarmerie ; dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

ARTICLE 21.- Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité supérieure, le Commandant de Brigade demande à l'autorité réquérante de s'adresser à l'Officier sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances un commandant de compagnie demanderait que la réquisition soit adressée au Commandant de la Gendarmerie Départementale.

.../....

Si ce dernier ne prescrit pas d'obtempérer à la réquisition toujours dans les mêmes circonstances, il rend compte au Directeur de la Gendarmerie, qui doit examiner les motifs invoqués par le Commandant de la Gendarmerie Départementale, et, en cas de désaccord persistant avec l'autorité réquérante, le Ministre de la Défense.

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, sous sa responsabilité et par écrit, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition et il en est rendu compte au supérieur hiérarchique.

ARTICLE 22.- Les militaires du Corps de la Gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile peuvent être révoqués d'après le compte qui en est rendu au Ministre de la Défense, sans préjudice des peines dont ils sont passibles si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

ARTICLE 23.- Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que "Ordonnons", "voulons", "enjoignons", "mandons", etc... ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'Arme et au rang qu'elle occupe parmi les Corps de l'Armée.

ARTICLE 24.- Lorsque la Gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

ARTICLE 25.- La Gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les dépêches des Autorités civiles ou militaires, l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des Agents du Gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides.

Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les Autorités peuvent recourir à la Gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la Gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux des opérations électorales.

Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent les hommes.

Quand, dans ce cas, une réquisition est faite par écrit et si l'urgence est indiquée, la Gendarmerie est tenue d'y obtempérer ; mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au Directeur de la Gendarmerie qui rend compte immédiatement au déplacement au Ministre de la Défense.

ARTICLE 26. - La Gendarmerie doit communiquer sans délai aux Autorités Civiles les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Les autorités civiles lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale. Les renseignements fournis aux Autorités administratives et qui ne peuvent avoir d'autre objet que la stricte exécution des Lois et règlements ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation, ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la Gendarmerie; celle-ci, n'ayant en particulier à s'immiscer, en aucune circonstance dans les questions qui touchent à la politique.

Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, comme les réquisitions adressées au Commandant de la Compagnie et ce n'est qu'en cas d'urgence, notamment en matière de sûreté générale, qu'elles sont adressées directement au Commandant de Brigade.

Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la Gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

ARTICLE 27. - Tout événement ou fait important donne lieu à l'envoi dans les meilleurs délais, de fiches de renseignements destinées tant aux Autorités intéressées qu'aux Echelons hiérarchiques conformément à l'Article 4.-

Ces fiches sont, éventuellement complétées par un rapport établi, soit d'initiative, soit à la demande des destinataires des Fiches.

Toutefois, l'autorité administrative, investie de la responsabilité territoriale, devra être largement informée, verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe sur le territoire de son ressort.

ARTICLE 28. - Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires ou administratives et la Gendarmerie, doivent toujours avoir un objet déterminé de service et n'imposent nullement aux Militaires de cette Arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis.

Dans les cas extraordinaires, les Officiers de Gendarmerie et Commandant de Brigade doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre les invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les Officiers de Gendarmerie doivent être en tenue militaire.

O O

Section III : Rapports de la Gendarmerie Avec les Autorités Administratives

ARTICLE 29. - Dans chaque département, dans chaque Sous-Préfecture, le Pouvoir Central est représenté par les Préfets et Sous-Préfets, responsables

.../....

ARTICLE 39.— Le Commandant de la Gendarmerie Départementale est tenu de rendre compte au Ministre de la Défense, par voie hiérarchique de toute infraction aux dispositions contenues dans les sections I, II, III et IV du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

Ces comptes-rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les Commandants de la Gendarmerie Départementale ou de Compagnie aux auteurs des réquisitions ainsi que les réponses faites par ces derniers.

ARTICLE 40.— Les Autorités administratives ayant pouvoir de réquisition envers la Gendarmerie sont celles énumérées au décret n° 62-218/PR/MAISD. du 12 Mai 1962 à savoir :

- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures
- Les Commissaires du Gouvernement en mission extraordinaire
- Les Préfets
- Les Sous-Préfets et les Chefs de l'Administration Urbaine ne résidant pas au Chef-Lieu de département.

Néanmoins, dans les cas d'urgence, caractérisée et en cas d'absence de ces autorités sur les lieux de troubles, peuvent également réquérir les forces armées, les Sous-Préfets et Chefs d'Administration Urbaine des Chefs-Lieux de département, les commissaires de Police, les Commandants d'unité et Commandants de Brigade de Gendarmerie.

Elles doivent se conformer aux prescriptions du présent décret.

+-----+-----+-----+

Section IV : Rapports de la Gendarmerie avec les Autorités Judiciaires
- Civiles

ARTICLE 41.— Sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4, les Procureurs de la République et les Juges d'Instruction traitent les questions de service avec les Commandants de Compagnie.

Les Commandants de Compagnie reçoivent des procureurs de la République et des Juges d'instruction les réquisitions, demandes de renseignements ou de recherches, commissions rogatoires, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile d'adresser aux brigades de Gendarmerie pour enquête ou exécution, les commandants de compagnie les transmettent aux unités intéressées en y joignant s'il y a lieu les instructions nécessaires.

En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et les Juges d'instruction correspondent directement avec les brigades.

S'ils estiment nécessaire, ces magistrats peuvent s'adresser aux autorités supérieures de Gendarmerie notamment aux Commandants de la Gendarmerie Départementale, lorsqu'ils ont des communications à leur faire personnellement sur le fonctionnement du service ou croient devoir les saisir en tant qu'officiers de police Judiciaire.

ARTICLE 42.— Les Commandants de compagnie envoient aux procureurs de la République une expédition des rapports concernant les événements graves survenus sur le territoire de leur ressort. Il appartient à ces magistrats d'aviser, le cas échéant, le procureur général et le Ministre de la Justice.

ARTICLE 43.— Lorsque les procureurs généraux décident de confier à des Officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie la Mission de recueillir des renseignements utiles à l'administration de la justice, ils s'adressent normalement au Commandant de la Gendarmerie Départementale. Pour les affaires courantes, ils peuvent correspondre directement avec les Commandants de compagnie compétents.

ARTICLE 44. Les procureurs de la République et les Officiers de Police Judiciaire peuvent réquérir la Gendarmerie, conformément aux prescriptions de l'article 17 du Code de Procédure pénale.

Les Présidents des Cours et des Tribunaux possèdent également ce droit pour le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats de la salle d'audience.

ARTICLE 45.— Les Commandants de brigade transmettent dans tous les cas directement à l'autorité judiciaire qui les saisit les documents faisant suite à une demande ou une réquisition.

Dans un but d'information et pour éviter les erreurs susceptibles de résulter d'une insuffisance de connaissance de la compétence des diverses autorités les brigades transmettent les premières expéditions des procès-verbaux à l'autorité judiciaire de l'échelon le moins élevé avec laquelle ils sont en contact. Il appartient à cette autorité de donner ensuite à ces procès-verbaux la destination définitive adéquate.

Cependant les correspondances autres que les procès-verbaux, sont soumises aux dispositions de l'article 41.

ARTICLE 46.— La Gendarmerie ne peut être qu'exceptionnellement employée à porter des citations aux parties ou témoins appelés devant les juridictions de droit commun, en matière criminelle ou correctionnelle.

Les militaires de cette arme ne doivent être chargés de l'exécution de ce service que lorsque celui-ci ne peut être assuré normalement par les huissiers et autres agents, c'est-à-dire en cas de nécessité urgente ;

La Gendarmerie participe au transfert de détenus lorsqu'elle en est requise par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 47.— Les militaires de la Gendarmerie notifient, sur la réquisition du Préfet, les citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les cours d'assises.

Ils peuvent être chargés de la remise de convocation et notification en matière d'expropriation.

.../....

ARTICLE 48.-- Les militaires de la Gendarmerie peuvent éventuellement être requis par le Procureur Général ou par le Procureur de la République lors des exécutions capitales, auquel cas ils sont uniquement préposés au maintien de l'ordre et ne peuvent en aucun cas constituer le peloton d'exécution.

Section V : Rapports de la Gendarmerie avec les Autorités Militaires

ARTICLE 49.-- La Gendarmerie est placée sous les ordres du Ministre chargé de la Défense.

Certains éléments de la Gendarmerie ne peuvent être mis provisoirement à la disposition des Commandants de Corps de troupe que pour l'exécution d'exercices ou de manœuvres et sur ordre du Ministre de la Défense.

Au Cas où l'une des autorités militaires ayant momentanément à leur disposition des éléments de gendarmerie adresse un ordre à un Commandant d'unité de Gendarmerie, ce dernier peut faire des représentations motivées si l'ordre lui paraît de nature à compromettre le service spécial de l'Arme ou s'il estime que pour un motif réglementaire l'exécution en est inopportune.

Si l'ordre est maintenu, le commandant d'unité de gendarmerie est tenu de l'exécution, mais rend compte immédiatement à son supérieur hiérarchique.

Les articles 5, 6 et 27 du présent décret fixent les conditions dans lesquelles les autorités militaires sont informées par la Gendarmerie des événements importants survenus dans le ressort de leur commandement.

ARTICLE 50.-- La participation de la Gendarmerie au service de garnison et ses rapports avec les Commandants d'Arme, sont fixés par la réglementation en vigueur.

Pour tout ce qui concerne le recrutement et l'administration des réserves, les Commandants de toutes unités de Gendarmerie peuvent correspondre directement avec toutes les Autorités Militaires intéressées, notamment avec les Commandants des Bureaux de Recrutement et de réserves.

ARTICLE 51.-- Lors de l'exécution des jugements des Tribunaux Militaires, la Gendarmerie, s'il y en a, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

ARTICLE 52.-- Si les Commandants d'unité de Gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur est nécessaire pour disperser un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre considérable de prisonniers en exécution des réquisitions des autorités civiles, ils en préviennent sur-le-champ le Sous-Préfet, Préfet ou Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité, lesquels peuvent réquérir les autorités militaires compétentes de faire appuyer l'action de la Gendarmerie.

Les demandes des Officiers de la Gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre et les motifs pour lesquels la main-forte est demandée.

ARTICLE 53.— Dans les cas urgents, les Commandants d'unité de Gendarmerie peuvent réquérir directement l'assistance de la Troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte. Le Commandant de l'unité de Gendarmerie délivre une réquisition écrite du modèle prévu à l'article 20.

0

0

0

0

TITRE III.

POLICE JUDICIAIRE

Des militaires de la Gendarmerie considérés comme Officiers ou Agents de Police Judiciaire.

+-----oOo-----+

Section I : Définitions

ARTICLE 54.— La Police Judiciaire a pour objet :

- de rechercher les infractions à la loi pénale : c'est-à-dire toutes les infractions prévues et punies par le code pénal et les autres textes répressifs.
- de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.
- lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ARTICLE 55.— L'inculpé est celui contre lequel est ouverte ou suivie une information judiciaire.

Le prévenu est celui qui est traduit devant le Tribunal.

L'accusé est celui qui fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

Les autres personnes qui sont impliquées dans une affaire pénale ne doivent être désignées au cours des enquêtes que par des termes généraux en rapport avec les données de la procédure, à l'exclusion des qualifications ci-dessus.

.../....

Elles sont mentionnées dans les procès-verbaux de Gendarmerie comme personnes "soupçonnées" ou "paraissant avoir participé à l'infraction" ou contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

ARTICLE 56. - Un crime ou délit est qualifié flagrant :

- lorsqu'il se commet actuellement
- lorsqu'il vient de se commettre
- lorsque dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est :

- soit poursuivie par la clameur publique
- soit trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou au délit flagrant tout crime ou délit commis, même depuis un laps de temps, dans une maison dont le Chef requiert le Procureur de la République ou un Officier de Police Judiciaire.

La procédure commencée en temps de flagrance dans les formes prévues aux articles 62 et suivants peut être poursuivie pendant la durée nécessaire à l'enquête, à la condition formelle que les opérations de l'Officier de Police Judiciaire soient continuées sans aucune interruption.

! Section II - Des Officiers et Agents de Police Judiciaire !

Désignation - compétence - attributions - discipline.

ARTICLE 57. - La Police judiciaire constitue une mission essentielle de la Gendarmerie.

Les Militaires de cette Arme y participent en qualité soit d'Officiers soit d'Agents.

Ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire les militaires de la Gendarmerie ci-après :

- Les Officiers, Adjudants-Chefs, Adjudants, et Maréchaux-des-Logis Chefs.

- Les Maréchaux-des-Logis - désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de la Défense dans les conditions prévues par l'article 16, deuxième alinéa du code de procédure pénale.

Sont agents supérieurs de police judiciaire, les militaires de la Gendarmerie affectés dans les Brigades et n'ayant pas la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Sont agents de Police Judiciaire tous les autres militaires assermentés de Gendarmerie.

ARTICLE 58. - Les Militaires de la Gendarmerie Officiers de Police Judiciaire sont habilités à exercer les fonctions attachées à cette qualité conformément aux dispositions de l'article 54 lorsqu'ils assument, à un poste actif de commandement ou d'exécution, le service spécial à leur arme dans le cadre d'une circonscription territoriale déterminée.

En dehors des conditions ainsi définies et nonobstant la qualité d'officier de Police Judiciaire qu'ils détiennent de par leur grade ou qui leur a été conférée par arrêté ministériel, les militaires de la Gendarmerie ne peuvent valablement exercer, dans les lieux où ils sont en service, d'autres attributions de police judiciaire que celles énumérées à l'article 72.

La compétence territoriale des Officiers, et Sous-Officiers O.P.J., s'étend à toute la circonscription de l'unité de Gendarmerie Départementale où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois les gradés et gendarmes Officiers de Police Judiciaire peuvent en cas d'urgence, opérer sur toute l'étendue du ressort du tribunal de 1ère instance auquel ils sont rattachés.

Lorsque les communes de leur circonscription appartiennent à des circonscriptions judiciaires différentes, l'extension de compétence des gradés et gendarmes officiers de police judiciaire est limitée à la circonscription judiciaire du lieu de l'infraction ou dans laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

Les cas d'urgence sont notamment caractérisés par la nécessité:

- Soit d'ouvrir une enquête sur le champ ou de la poursuivre sans désespérer.
- Soit d'accomplir en vertu d'une commission rogatoire un acte d'information qui ne souffre aucun délai ou dont l'exécution ne peut être disjointe sans compromettre le résultat visé par la délégation de pouvoir.
- Soit de suppléer ou de renforcer momentanément, sur l'ordre des Chefs hiérarchiques, les Officiers de Police Judiciaire d'une circonscription de Gendarmerie voisine.

Les Officiers de Gendarmerie, quel que soit leur grade peuvent au cas de crime ou délit flagrant opérer dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription, sans distinction de Cour d'Appel, pour procéder à des perquisitions ou saisies.

Dans le cas où le territoire d'une compagnie de Gendarmerie ne comprend qu'une partie du ressort d'un tribunal, l'extension de compétence de l'Officier de Gendarmerie s'applique aux circonscriptions judiciaires limitrophes au ressort de ce tribunal.

En cas de nécessité, les Officiers de Police Judiciaire peuvent sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de crime ou délit flagrant, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent réquisitionner l'assistance d'un Officier de Police Judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée.

../...

La compétence territoriale des militaires des unités Départementales de Gendarmerie, en tant qu'agents de police judiciaire, est limitée à la circonscription qu'ils sont normalement chargés de surveiller, sans préjudice toutefois des dispositions prévues à l'article 208.

ARTICLE 59.— Les militaires de la Gendarmerie habilités à exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire :

- dressent procès-verbaux des plaintes ou dénonciations qui leur sont faites en matière de crimes, délits ou contraventions.
- procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 71.
- disposent, lorsqu'ils opèrent dans les cas de crimes et délits flagrants et cas assimilés des pouvoirs définis aux articles 62 à 69.
- accomplissent, dans les conditions fixées à l'article 74 les actes prescrits par réquisition préfectorale en vertu de l'article 24 du code de procédure pénale.
- défèrent aux réquisitions et exécutent les commissions rogatoires des juridictions d'instruction, dans les conditions fixées aux articles 76 à 81. Ils ont le droit de réquerir directement le concours de la Force Publique pour l'exécution de leur mission.

Les Chefs d'Arrondissement et les Chefs de village informent les Officiers et Agents de police judiciaire de Gendarmerie des crimes et délits dont ils ont connaissance.

Si un individu surpris en flagrant délit est conduit devant eux par toute autre personne, ou s'il s'agit d'un délit ne portant pas atteinte aux propriétés forestières ou rurales, les Officiers de Police Judiciaire de Gendarmerie procèdent sans délai conformément aux dispositions et selon les distinctions prévues par les articles 62 à 69 et 71.

En aucun cas les Officiers de Police Judiciaire n'ont qualité pour décerner des mandats de justice ou ordonner une expertise au sens des articles 137 à 147 du code de procédure pénale.

Les militaires de la Gendarmerie agents supérieurs de Police Judiciaire exercent les attributions qui sont définies à l'article 72.

ARTICLE 60.— Dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers du d'agents de police judiciaire, les militaires de la Gendarmerie sont placés, dans le ressort de chaque tribunal, sous la direction du Procureur de la République, et, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, sous la surveillance du Procureur Général.

Les Officiers de police judiciaire sont, en outre, soumis au contrôle de la chambre d'accusation.

La direction du procureur de la République s'exerce par voie de réquisition, d'instructions ou de demandes de renseignements adressées dans les conditions fixées à l'article 41.

Elle a pour principal objet d'assigner les missions, de répartir les tâches et d'en coordonner l'exécution, notamment lorsque plusieurs Officiers ou agents de police judiciaire relevant d'administrations distinctes concourent à une même enquête dans le ressort du Tribunal.

Le procureur de la République ne s'immisce pas dans les attributions de commandement des chefs hiérarchiques définies par les Règlements.

Dans le cadre de la surveillance des officiers et agents de police judiciaire, le procureur général peut adresser aux militaires de la Gendarmerie des observations écrites qu'il communique au Directeur de la Gendarmerie.

ARTICLE 61.— Sans préjudice des sanctions susceptibles de leur être infligées en vertu du code pénal ou des règlements militaires, les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie peuvent se voir adresser des observations par la chambre d'accusation ou interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, dans le ressort de la Cour d'Appel.

Dès qu'un Commandant d'unité a connaissance de l'ouverture d'une enquête par la chambre d'accusation à l'encontre d'un de ses subordonnés, Officier de Police Judiciaire, il en rend compte par la voie hiérarchique au Ministre de la Défense.

Le dossier d'enquête constitué par la chambre d'accusation peut être consulté, dès clôture de l'instance, par un délégué du Ministre de la Défense, sur demande adressée au Procureur Général.

Les décisions de toute nature prononcées par la chambre d'accusation à l'égard d'un militaire de la Gendarmerie O.P.J. en application des articles 204 et 205 du code de procédure pénale, sont notifiées directement, à la diligence du Procureur Général, au Directeur de la Gendarmerie ainsi qu'au Ministre de la Défense.

L'Officier de Police Judiciaire qui enfreindrait l'interdiction temporaire ou définitive dont il aurait été frappé, serait passible des peines prévues à l'article 197 du code pénal.

! Section III - Des enquêtes !

1°/- DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE CRIMES ET DELITS FLAGRANTS.—

ARTICLE 62.— Dans les cas de délit flagrant et cas assimilé, les militaires de la Gendarmerie Officiers de Police judiciaire ne peuvent exercer les pouvoirs qui découlent des articles 41 à 62 du code de procédure pénale si le délit est punissable seulement d'une peine d'amende. Ils n'y sont autorisés que s'il s'agit d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une peine d'amende, cumulative ou alternative. La procédure définie aux articles 62 à 70 du présent décret

n'est pas obligatoire dans tous les cas de crimes ou délits flagrants ; l'Officier de police judiciaire peut également opérer suivant les règles de l'enquête préliminaire (Art. 71).

ARTICLE 63. - Dès qu'il est avisé d'un crime ou délit flagrant, ou requis par le Chef d'une maison, l'Officier de Police judiciaire de Gendarmerie territorialement compétent se transporte sans délai sur les lieux, après avoir informé le Procureur de la République suivant les modalités fixées dans chaque ressort par ce magistrat. Il rend compte, en outre, à ses Chefs immédiats. Si ces derniers ne décident d'instrumenter personnellement et ne lui donnent des ordres en conséquence, il procède à l'enquête.

Dans ses opérations, l'officier de Police judiciaire peut être secondé par des subordonnés, officiers ou agents de police judiciaire, ainsi que des militaires de l'arme, ou fonctionnaires habilités spécialisés dans l'emploi des méthodes et moyens techniques adaptés aux nécessités de l'enquête judiciaire.

Il peut charger un militaire de l'arme de l'assister comme secrétaire.

S'il l'estime nécessaire, il défend à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches d'établir ou vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de Police Judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

ARTICLE 64. - L'Officier de Police Judiciaire constate le corps du délit et l'état des lieux, veille à la conservation des indices et traces susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou délit, ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit ou être en rapport avec le fait incriminé. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance ou explications, aux personnes qui paraissent avoir participé aux crimes ou délits, si elles sont présentes.

Le cas échéant, il relève l'infraction contre les personnes non habilitées, qui, sauf les nécessités prévues par l'article 42 du Code de procédure pénale, ont modifié, l'état des lieux avant ces premières opérations, détruit des traces ou effectué des prélèvements quelconques, il s'efforce de les rétablir si elles ont agi ou non dans le but d'entraver le fonctionnement de la justice.

Lorsqu'une assistance lui est nécessaire pour procéder à des constatations qui ne puissent être différées sans nuire au déroulement de l'enquête (examen de la victime, d'une arme, d'un véhicule, d'une trace d'effraction, etc..) l'officier de police judiciaire peut réquérir à cet effet des personnes qualifiées par leur art, leur profession, ou leurs connaissances particulières, il leur fait prêter serment par écrit de donner leur avis en leur honneur et conscience et joint leur rapport à sa procédure ainsi que les mémoires des frais. Si les

personnes ainsi appelées refusent leur concours, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal.

Lorsqu'une autopsie se révèle indispensable, l'officier de Police judiciaire doit en référer au procureur de la République.

ARTICLE 65.— Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie de papiers, documents ou autre objets, l'officier de police judiciaire de Gendarmerie se transporte sans désemperer au domicile des personnes qui paraissent :

- soit avoir participé au crime ou au délit
- soit détenir, même de bonne foi, des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés.

Il y procède à des perquisitions et à des saisies, en se conformant aux dispositions des articles 107 et 108.

Il lui est expressément interdit de pénétrer dans la maison d'autres personnes, sauf consentement préalable de leur part ou s'il s'agit d'établissement ouvert au public, auquel cas il est autorisé à s'y transporter pendant tout le temps même de nuit, où le public y est effectivement admis.

Les perquisitions sont effectuées en présence des personnes chez lesquelles elles ont lieu ou, en cas d'impossibilité d'un représentant de leur choix, qu'elles auront désigné sur l'invitation, expresse et obligatoire de l'officier de Police Judiciaire. C'est seulement à défaut dudit représentant que l'officier de Police Judiciaire devra réquérir, pour assister à ses opérations, deux témoins, autres que les militaires de la Gendarmerie.

L'Officier de Police Judiciaire a seul le droit, avec les personnes précitées, de prendre connaissance des papiers et documents avant de les saisir.

Tous objets et documents se rapportant au crime ou délit qui fait l'objet, de l'enquête, s'ils peuvent servir soit à conviction, soit à décharge, sont saisis, immédiatement inventoriés et placés sous scellés après avoir été représentés pour reconnaissance ou explication aux personnes visées au quatrième alinéa.

L'Officier de Police Judiciaire dresse un procès-verbal de toute perquisition, suivie ou non de saisie, qu'il effectue, et le fait signer aux personnes précitées, si elles s'y refusent, mention en est portée au procès-verbal.

Les formalités énoncées au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ARTICLE 66.— L'Officier de Police judiciaire de Gendarmerie peut convoquer et entendre toutes personnes susceptibles de fournir de renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis.

Ces personnes sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge par l'Officier de Police Judiciaire d'en rendre compte au procureur de la République.

L'Officier de Police Judiciaire dresse procès-verbal de ces auditions ; il mentionne l'heure à laquelle elles débutent ; à la fin de leur audition, les personnes entendues lisent elles-mêmes leurs déclarations.

L'Officier de Police Judiciaire les interpelle alors aux fins de savoir si elles ont des observations à formuler. Dans la négative, la mention ci-après est portée :

" Le (date)....., à (heure de la fin de l'audition)
" Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher".

Si elles croient devoir apporter des rectifications, précisions ou compléments à l'effet de traduire plus fidèlement leur pensée, l'Officier de Police Judiciaire enregistre ces observations, qui sont lues, puis complétées par la mention énoncée à l'alinéa précédent.

L'Officier de Police Judiciaire et l'intéressé apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales à la suite de cette mention.

Les ratures et renvois sont approuvés par l'Officier de Police Judiciaire et par la personne entendue.

Au cas où celle-ci déclare ne pas savoir lire, il est spécifié au procès-verbal que lecture de sa déclaration lui a été faite par l'Officier de Police Judiciaire. Elle est ensuite invitée à apposer sa signature comme indiqué précédemment et si, elle ne peut ou ne veut signer, mention en est portée au procès-verbal.

ARTICLE 67.- Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de Police judiciaire de Gendarmerie est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 63 (alinéas 4 et 5) et 66, il ne peut les retenir plus de vingt quatre heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de Police Judiciaire ou plus de quarante huit heures dans les autres cas.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation et si l'officier de police judiciaire estime nécessaire de la garder à sa disposition plus de quarante huit heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'Officier de Police Judiciaire, plus de soixante douze heures dans les autres cas, il doit solliciter, une autorisation écrite du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

A défaut de cette demande ou en cas de refus d'autorisation, la personne visée à l'alinéa précédent est obligatoirement mise en route dès l'expiration du délai des quarante huit ou soixante douze heures pour être conduite au Parquet.

Les délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peuvent être cumulés.

Si l'autorisation est accordée, l'Officier de Police Judiciaire avertit aussitôt la personne retenue qu'elle a le droit de se faire examiner par un médecin désigné par le Procureur de la République. Cet avis et la réponse faite doivent figurer dans la procédure, à laquelle sont annexés l'autorisation écrite du magistrat, et, éventuellement, le certificat médical.

Lorsque le médecin émet l'avis que la personne examinée n'est pas en état de supporter plus longtemps la garde à vue, l'officier de Police judiciaire informe le Procureur de la République et se conforme à ses instructions. Dans les autres cas, la personne retenue doit être obligatoirement mise en route dès l'expiration du nouveau délai de quarante huit heures, pour être conduite au Parquet. Si elle ne peut l'être immédiatement, elle est consignée pendant douze heures au maximum dans les locaux de sûreté, sans pouvoir être soumise à un nouvel interrogatoire de l'Officier de Police Judiciaire ou de ses subordonnés.

S'il l'estime nécessaire, le Procureur de la République peut, notamment sur la demande et pour la propre garantie de l'Officier de Police Judiciaire ou à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, désigner un médecin qui examinera cette personne à n'importe quel moment des délais prévus au présent article.

L'Officier de Police Judiciaire prend les mesures utiles pour assurer la surveillance de la personne gardée à vue, au cours de la visite médicale ; sauf décision contraire du magistrat, l'officier de Police judiciaire peut assister à ces visites, qui sont éventuellement effectuées dans un local de la Brigade. La dépense est imputée aux frais de Justice.

Lorsqu'une personne est retenue dans une brigade qui ne se trouve pas au siège du parquet, l'autorisation de prolongation de garde à vue peut être notifiée par voie télégraphique ou téléphonique à condition que le message fasse mention de la remise immédiate du texte écrit au Commandant de Compagnie ou au Commandant de Brigade résidant au Chef-lieu de tribunal qui le fait suivre sans délai au destinataire.

ARTICLE 68.- Dans le cadre de la procédure définie aux articles 68 et 69 la garde à vue peut être décidée par l'Officier de Police Judiciaire :

- Soit, pour les nécessités de l'enquête, à l'égard des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits, ou présents sur les lieux de l'infraction, ou dont l'identité est à établir ou à vérifier ;

- Soit, notamment pour interrogatoire, à l'égard des personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

Doit être considérée en état de garde à vue toute personne qui n'est pas laissée libre de se retirer à l'issue de son audition.

Le point de départ du délai de la garde à vue varie selon les circonstances dans lesquelles elle intervient.

Lorsqu'un individu est surpris alors qu'il commet ou vient de commettre un crime ou un délit, la garde à vue débute au moment où il est appréhendé.

Pour les personnes auxquelles l'officier de police Judiciaire interdit de s'éloigner du lieu de l'infraction ou pour celles dont il estime nécessaire d'établir ou de vérifier l'identité, le délai de garde à vue part du moment où cette décision est notifiée aux intéressés.

Lorsqu'un témoin a été contraint par la Force Publique à comparaître, la garde à vue débute au moment où il est présenté à l'Officier de Police Judiciaire devant lequel il a été convoqué.

Lorsque l'Officier de Police Judiciaire décide de retenir, immédiatement à l'issue de son audition, un témoin qui a comparu librement, le délai de garde à vue part, rétroactivement, du début de cette audition.

Lorsqu'un témoin ayant comparu volontairement, a été laissé libre de se retirer dès la fin de son audition, la garde à vue peut être exercée, ultérieurement, contre lui ; elle ne court alors qu'à compter de la notification qui en est faite.

Si un témoin est successivement gardé à vue puis laissé libre par l'Officier de Police Judiciaire, la durée totale des délais fractionnés de garde à vue ne doit pas dépasser vingt-quatre ou quarante-huit heures, compte-tenu de la prolongation de délai éventuellement accordée par le magistrat.

Les personnes gardées à vue peuvent être retenues sur les lieux de l'enquête ou à la caserne de Gendarmerie.

Les mentions suivantes doivent figurer aux procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire de toute personne gardée à vue :

- 1°/- Lieux et motifs de la garde à vue (nécessités de l'enquête ou indices graves ou concordants).
- 2°/- Jour et heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ;
- 3°/- Durée de chaque audition ou interrogatoire (heure du début et de la fin).
- 4°/- Durée de chaque intervalle de repos entre les auditions ou interrogatoires (heures du début et de la fin) ;
- 5°/- Jour et heure auxquels la personne a été libérée ou mise en route pour être conduite devant le Magistrat compétent.

Chacune de ces indications est portée au fur et à mesure et émargée séance tenante par les personnes intéressées soit sur le procès-verbal destiné à l'autorité judiciaire, soit au carnet de déclarations lorsqu'il en est fait usage ; dans ce dernier cas, les mentions seules sont reproduites sur l'expédition de procès-verbal transmise à l'autorité judiciaire.

Si la personne intéressée refuse d'émarger, il en est fait mention.

Les mentions relatives à la garde à vue doivent, en outre, figurer au registre spécial tenu dans chaque brigade de Gendarmerie.

Les déclarations des personnes interrogées sont reçues conformément à l'article 66.

ARTICLE 69.- L'Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie qui a commencé l'enquête ne peut être dessaisi que par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction.

Ce dessaisissement s'accomplit de plein droit dès l'arrivée sur les lieux du magistrat, qui décide alors soit d'accomplir tous les actes de la procédure, soit de prescrire à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de poursuivre tout ou partie des opérations.

L'Officier de Police Judiciaire délégué agit alors en vertu d'une réquisition du procureur de la République ou du Juge d'Instruction et procède conformément aux dispositions des articles 62 à 68 ; il reçoit éventuellement commission rogatoire du juge d'instruction si ce magistrat est requis d'ouvrir immédiatement une information par le Procureur de la République présent sur les lieux.

ARTICLE 70.- Lorsqu'un cadavre est découvert, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie territorialement compétent, après avoir informé le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux, où le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, également avisé, est tenu de le rejoindre.

Si le Procureur de la République décide de se rendre sur place, l'Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie procède aux premières constatations en attendant l'arrivée du Magistrat.

Il indique avec soin dans son procès-verbal l'état et la position du cadavre, des armes, instruments, objets ou papiers, traces et indices découverts à proximité ou dans les lieux voisins ; il interdit aux personnes non habilitées d'y toucher.

Si le Procureur de la République lui prescrit, ou prescrit à tout autre Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie, de poursuivre l'enquête, le militaire de l'Armée délégué par ce magistrat se fait assister, comme il est indiqué à l'article 64, par les personnes capables d'apprécier la nature des circonstances ayant entraîné la mort et leur fait prêter serment, par écrit, de donner leur avis en leur honneur et conscience.

.../...

Si, d'après leurs conclusions données sur le champ, la mort paraît résulter d'un crime ou délit flagrant, l'Officier de Police Judiciaire peut opérer conformément aux dispositions des articles 62 à 69.

Les prescriptions ci-dessus ne visent que les découvertes de cadavres laissant, au départ de l'enquête, l'Officier de Police Judiciaire dans l'ignorance ou le doute quant à la cause réelle du décès (maladie, accident, suicide, homicide involontaire ou crime).

Lorsque le premier examen du cadavre ou l'état des lieux (aspect des blessures, traces de lutte, d'effraction, de choc etc...), font apparaître qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, l'Officier de Police Judiciaire se conforme sans plus attendre aux dispositions des articles 62 à 69 ou à celles de l'article 71 ci-après.

2°/- DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE DE GENDARMERIE.-

ARTICLE 71.- Les Militaires de la Gendarmerie Officiers de Police Judiciaire peuvent effectuer des enquêtes préliminaires :

- Soit sur instructions du Procureur de la République ;
- Soit d'office, lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou délit flagrant ou non flagrant, notamment sur plainte ou dénonciation.

En cas d'intervention d'office, les dispositions de l'article 63 alinéa 1er sont applicables.

Ils dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des constatations, auditions et perquisitions auxquelles ils procèdent.

Les déclarations sont reçues conformément à l'article 66.

Aucune perquisition, visite ou saisie de pièces à conviction ne doit être faite sans l'assentiment exprès, donné librement et en connaissance de cause, de la personne chez laquelle elle est prévue. Cet assentiment est formulé comme suit :

- Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je
" consens expressément à ce que vous y opériez les perquisitions
" et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours ".

Cette déclaration doit être écrite et signée de la main de l'intéressé, soit au carnet de déclarations, soit sur une feuille séparée. S'il ne sait pas écrire, mention en est faite au procès-verbal, ainsi que de son consentement, dont il lui est donné lecture en présence, sauf impossibilité immédiate, de deux voisins qui attestent par écrit l'acquiescement verbal de l'intéressé.

Ce dernier assiste à la perquisition, qui doit être commencée après six heures et avant vingt-et-une heures.

L'Officier de Police Judiciaire saisit les papiers, documents et autres objets relatifs aux faits incriminés. Il a seul, avec la personne chez laquelle a lieu la perquisition, le droit de prendre connaissance, au préalable, des papiers et documents. Tous objets saisis sont représentés pour reconnaissance ou explications, inventoriés ou placés sous scellés.

Les mentions relatives aux résultats de ces opérations qu'elles soient ou non suivies de saisies, doivent être signées par la personne visée à l'alinéa précédent. Si elle ne peut ou ne veut signer, il en est fait état au procès-verbal.

Les dispositions des articles 107 (dernier alinéa) sont applicables.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ne peuvent être contraintes par la Force Publique à comparaître.

Lorsque l'Officier de Police Judiciaire est amené à garder à vue une personne pour les nécessités de l'enquête, il doit obligatoirement, avant l'expiration d'un délai de vingt quatre ou 48 heures, soit la mettre en route pour être conduite au parquet, s'il existe contre elle des indices graves et concordants, soit, dans le cas contraire la laisser libre de se retirer.

Après audition des personnes amenées devant lui, le Procureur de la République peut, pour les nécessités de l'enquête, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 48 heures. Il délivre à cet effet une autorisation écrite qui est jointe à la procédure.

Toutefois, exceptionnellement, la prolongation de la garde à vue peut être autorisée par décision motivée du Procureur de la République sans que la personne soit conduite au parquet.

Dès qu'une prolongation de garde à vue a été décidée dans les conditions ci-dessous l'Officier de Police Judiciaire doit avertir la personne retenue qu'elle a le droit de se faire examiner par un médecin désigné par le Procureur de la République. Cet avis et la réponse faite doivent figurer au procès-verbal.

Lorsque le médecin émet l'avis que la personne examinée n'est pas en état de supporter plus longtemps la garde à vue, l'officier de Police judiciaire informe immédiatement le Procureur de la République et se conforme à ses instructions. Dans les autres cas, la personne retenue doit être obligatoirement mise en route avant l'expiration du nouveau délai de quarante huit heures, pour être conduite au parquet.

Les dispositions de l'article 67 (deux derniers alinéas) sont applicables ainsi que celles de l'article 68 concernant les délais lieux et mentions relatifs à la garde à vue.

.../....

ARTICLE 72.- En tant qu'agents supérieurs de police judiciaire, les militaires, de la Gendarmerie affectés dans les Brigades :

- secondent les Officiers de Police Judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont confiées.
- rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous crimes et délits dont ils ont connaissance.
- constatent les crimes, délits et contraventions prévus et punis par le code pénal et les autres textes répressifs.
- Ils procèdent à des enquêtes préliminaires, seuls ou conjointement avec les Officiers de Police Judiciaire à l'effet de recueillir les déclarations de toutes personnes qui sont en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements de nature à amener la découverte des auteurs de ces infractions.

Les Militaires de la Gendarmerie agents supérieurs de Police Judiciaire ne peuvent effectuer de perquisitions et saisies, au cours de leur enquête, qu'avec l'assentiment exprès des personnes intéressées et suivant les règles prévues à l'article 71.

Ils dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des constatations, auditions et perquisitions auxquelles ils procèdent, les déclarations sont reçues conformément à l'article 68.

Ils n'ont pas qualité pour décider une mesure de garde à vue.

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et en l'absence de tout Officier de Police Judiciaire, ils doivent conduire devant le Procureur de la République toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.

Cette conduite n'est différée que si la personne ne peut être entendue immédiatement par le magistrat, mais la mise en route doit toujours avoir lieu avant l'expiration d'un délai de vingt quatre heures.

Hors les cas de crime ou délit flagrant, les dispositions de l'article 203 sont applicables.

ARTICLE 73.- En tant qu'agents de Police Judiciaire, les autres militaires de la Gendarmerie non affectés dans les Brigades :

- secondent dans l'exercice de leurs fonctions les Officiers de Police Judiciaire.
- rendent compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- constatent et recueillent des renseignements le tout en se conformant aux ordres de leurs Chefs.

3°/- DES REQUISITIONS PREFECTORALES.

ARTICLE 74.- En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, lorsqu'il y a urgence et sous les réserves énoncées à l'article 24 du code de Procédure Pénale, les Préfets des départements peuvent réquérir par écrit les militaires de la Gendarmerie qui sont Officiers de Police Judiciaire et territorialement compétents d'accomplir tous actes nécessaires aux fins de constater les crimes et délits, qu'ils soient flagrants ou non.

Tout Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie ayant reçu une réquisition à cet effet doit immédiatement aviser le Procureur de la République et commencer les opérations.

Exceptionnellement, la réquisition peut être adressée ou diffusée par voie téléphonique, télégraphique ou radioélectrique sous réserve que le message contienne les mentions essentielles de l'original et spécifie l'envoi immédiat de la réquisition écrite.

Les personnes appréhendées doivent être considérées comme en état de garde à vue, et, sur instruction du Préfet, conduites devant le Procureur de la République avant l'expiration du délai de quarante huit heures qui suit l'ouverture des opérations prescrites par la réquisition.

Les formalités imposées par l'article 24 du code de procédure pénale étant prévues à peine de nullité, l'officier de Police Judiciaire de Gendarmerie est tenu de faire diligence et de transmettre la procédure au Préfet de telle sorte que cette autorité puisse la faire parvenir au Procureur de la République avant l'expiration de ce même délai de quarante huit heures.

! Section IV: Des Commissions Rogatoires !

ARTICLE 75.- Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les militaires de la Gendarmerie défèrent aux réquisitions des juridictions d'instruction. S'ils sont habilités à exercer les fonctions d'Officiers de Police Judiciaire ils exécutent en outre, les délégations de ces juridictions.

A défaut de ces réquisitions ou délégations, les militaires de la Gendarmerie se bornent à dresser procès-verbal des renseignements qu'ils recueillent et à les transmettre immédiatement à l'autorité judiciaire.

En pareil cas, ils ne peuvent se livrer d'office à une enquête mais ils sont tenus s'il y a urgence, de communiquer au magistrat, par les moyens les plus rapides, tous éléments d'information de nature à permettre, sans le moindre retard, la délivrance des commissions rogatoires ou mandats s'avérant nécessaires.

.../....

ARTICLE 76.- Les Juges d'instruction peuvent adresser des commissions rogatoires à tous Officiers, gradés et gendarmes habilités à exercer les fonctions d'Officiers de Police Judiciaire, dont la circonscription s'étend, en tout ou partie, sur le territoire de leur ressort.

Ces personnes ont qualité pour exécuter les commissions rogatoires dans le cadre de leur compétence territoriale, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 58 et sans qu'ils aient besoin de recevoir de subdélégation s'ils opèrent régulièrement dans un autre ressort que celui du Juge mandant.

Les Officiers et gradés de Gendarmerie peuvent transmettre, pour exécution, les commissions rogatoires dont ils sont saisis à des Officiers de Police Judiciaire placés sous leurs ordres.

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, s'il y a urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit alors préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant, ainsi que, le cas échéant, les autorités ayant assuré la transmission et un numéro d'enregistrement.

ARTICLE 77.- Les commissions rogatoires prescrivent des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction qu'elles visent comme objet des poursuites.

Les Officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie exercent les pouvoirs du juge d'instruction lorsqu'ils sont commis par ce magistrat pour l'exécution de certains actes d'information ; ils participent aux enquêtes sur la personnalité et la situation matérielle ; familiale ou sociale des inculpés.

Ils doivent se limiter strictement aux opérations spécifiées dans la commission rogatoire et ne peuvent, en aucun cas, procéder aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé.

Ils ne peuvent entendre la partie civile que sur demande de celle-ci, dont il doit être fait alors mention expresse dans le procès-verbal d'audition.

Ils peuvent charger un militaire de l'Arme de les assister comme secrétaire.

ARTICLE 78.- Tout témoin cité pour être entendu par l'Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie en vertu d'une commission rogatoire, est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il s'abstient, sans motif légitime, de satisfaire à cette obligation, procès-verbal en est dressé et avis en est donné par l'Officier de Police Judiciaire au magistrat mandant, qui peut contraindre le défaillant à comparaître par la force publique. L'Officier de Police Judiciaire fait prêter serment aux témoins, sauf s'ils sont âgés de moins de seize ans, et reçoit leurs dépositions, dans les conditions prescrites par l'article 89 du code de procédure pénale.

S'il existe contre un témoin des indices sérieux de culpabilité, ou s'il s'en révèle en cours d'audition, l'Officier de Police Judiciaire l'avertit qu'il doit surseoir à son audition ou la suspendre en application de l'article 91 du code de procédure pénale ; si le témoin manifeste le désir de faire des déclarations, l'officier de Police Judiciaire les reçoit. Mention de cet avertissement et de la réponse doit figurer au procès-verbal. Les témoins sont invités à relire leur déposition, puis à la signer, s'ils déclarent y persister. S'ils ne savent pas lire, lecture leur en est faite par l'Officier de Police Judiciaire. S'ils ne veulent ou ne peuvent signer, mention en est portée au procès-verbal.

ARTICLE 79. - Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire l'officier de Police Judiciaire de Gendarmerie est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit obligatoirement être mise en route, avant l'expiration d'un délai de vingt quatre heures s'il est procédé à l'exécution dans la localité où réside l'officier de police judiciaire et de quarante huit dans les autres cas, pour être conduite devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire.

Après audition de cette personne, le juge d'instruction mandant ou dans le ressort de qui se poursuit l'exécution peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit heures.

A l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents, la personne gardée à vue, si elle n'est libérée par l'officier de Police Judiciaire, est conduite devant le Juge d'instruction. Si elle ne peut l'être immédiatement, elle est consignée pendant douze heures au maximum dans les locaux de sûreté sans pouvoir être soumise à une nouvelle audition de l'officier de Police Judiciaire ou de ses subordonnés.

Les dispositions de l'article 68 concernant les délais, lieux et mentions relatifs à la garde à vue sont applicables, ainsi que, éventuellement, celles de l'article 67, dernier alinéa.

ARTICLE 80. Lorsqu'il est commis pour opérer des perquisitions, l'officier de police Judiciaire de Gendarmerie se conforme aux dispositions générales des articles 107 et 108.

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, elle est faite en sa présence, ou, en cas d'impossibilité, en la présence d'un représentant de son choix qu'il aura été expressément invité à désigner, ou, à, défaut de deux témoins requis par l'officier de Police Judiciaire, autre que les militaires de la Gendarmerie.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si elle est absente ou si elle refuse d'y assister, la perquisition est faite en présence de deux témoins, autres que des militaires de la Gendarmerie.

Les procès-verbaux de perquisition sont signés par les personnes visées aux deux alinéas précédents, en cas de refus, mention en est portée au procès-verbal.

.../....

En cas de découverte d'objets et documents dont la recherche a été prescrite, il est procédé à leur saisie ; ils sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Lors des perquisitions effectuées sur commission rogatoire, l'officier de police judiciaire a seul droit de prendre préalablement connaissance des documents saisis.

Les commissions rogatoires prescrivant des perquisitions ne portant pas obligatoirement l'indication des personnes au domicile desquelles les perquisitions doivent être opérées. Toutefois, les lieux à visiter sont désignés aussi exactement que les circonstances le permettent.

ARTICLE 81.— Le Juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux par l'Officier de Police Judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

!-----!
!Section V : Des règles et formes à observer!
!-----!

ARTICLE 82.— Les Militaires de la Gendarmerie tiennent un carnet de déclarations réglementairement coté et paraphé.

L'emploi du carnet de déclarations est obligatoire pour les enquêtes dont il est traité aux articles 71 et 72 ; il est facultatif pour celles diligentées conformément aux articles 62 à 69 et 74 ; il est interdit, s'agissant d'actes d'information, pour les procès-verbaux rédigés en vertu d'une commission rogatoire.

Lorsqu'il est fait usage du carnet de déclarations, les mentions relatives aux gardes à vue doivent être inscrites et émargées au dit carnet, y sont également enregistrées les déclarations reçues, les constatations et opérations effectuées, ainsi que les mentions diverses prévues par le présent décret. Les enquêteurs et les personnes entendues y apposent leur signature et approuvent, s'il y a lieu les ratures et renvois.

Les expéditions de procès-verbaux qui sont transmises à l'autorité judiciaire doivent reproduire textuellement les déclarations et mentions figurent sur le carnet.

Les carnets de déclarations doivent être présentés aux magistrats de l'ordre judiciaire, sur réquisition ou sur simple demande.

ARTICLE 83.— Les Officiers et les agents de Police Judiciaire de la Gendarmerie informent sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils doivent lui faire parvenir directement, dès la clôture de leurs opérations, leurs procès-verbaux, y compris ceux relatifs aux contraventions ; tous actes et documents annexes lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux dressés en vertu d'une commission rogatoire doivent être transmis au juge d'instruction dans les délais fixés par ce magistrat. A défaut d'une telle indication, ils doivent lui parvenir dans les huit jours qui suivent la fin des opérations exécutées par l'Officier de Police Judiciaire.

Si les empêchements ou des difficultés s'opposent à la transmission de ces procès-verbaux dans le temps imparti par le magistrat ou par la Loi, l'Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie les signale au magistrat mandant et se conforme à ses instructions.

Les expéditions de procès-verbaux destinées à l'autorité judiciaire doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme par le rédacteur, à l'exception des procès-verbaux de contravention ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires.

ARTICLE 84. - Les Militaires de la Gendarmerie énoncent leur qualité d'Officiers ou d'agents de Police Judiciaire en tête de tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de Police Judiciaire.

Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 24 et 41 à 55 du code de procédure pénale ou qu'ils exécutent une commission rogatoire, les officiers de Police Judiciaire de Gendarmerie doivent établir des procès-verbaux séparés pour les différents actes qu'ils sont appelés à faire. Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'officier de Police Judiciaire qui a opéré personnellement, à l'exclusion de tout autre.

Les procès-verbaux dressés dans le cadre des articles 24 et 41 à 53 du code de procédure pénale sont rédigés sur le champ soit directement, soit au carnet de déclarations. Il est établi un procès-verbal d'ensemble qui contient la description de l'état des lieux et du corps du délit et qui récapitule les opérations effectuées.

Ces procès-verbaux sont signés pour l'Officier de Police Judiciaire sur chaque feuillet du carnet de déclarations lorsqu'il en est fait usage, et, en tout cas, sur chaque feuille de l'expédition transmise à l'autorité judiciaire.

Les procès-verbaux d'audition de témoins dressés en vertu d'une commission rogatoire ne peuvent comporter aucun interligne. Ils sont signés à chaque page par l'Officier de Police Judiciaire, le témoin, même s'il s'agit d'un mineur de seize ans, et, éventuellement l'interprète, lesquels doivent, en outre approuver les ratures et renvois. Les procès-verbaux qui ne sont pas régulièrement signés ou dont les ratures et renvois ne sont pas régulièrement approuvés sont nonavenus.

Les procès-verbaux de perquisition dressés en vertu d'une commission rogatoire sont signés sur chaque feuillet par l'Officier de Police Judiciaire.

Lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'enquête préliminaire, les Officiers et agents de Police Judiciaire de Gendarmerie peuvent relater

dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours d'une même enquête.

Si plusieurs Officiers ou Agents de Police Judiciaire de Gendarmerie concourent à une enquête préliminaire, la procédure doit faire apparaître, pour chacune des opérations, le nom de l'Officier ou de l'Agent de Police Judiciaire qui l'a personnellement accomplie.

ARTICLE 85.--Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure est secrète au cours de l'enquête de Police Judiciaire et de l'instruction.

Les militaires de la Gendarmerie qui concourent à une procédure sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Constitue notamment un délit toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition quelconque à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Section VI : Des mandats - extraits de Jugements et contraintes
par corps

ARTICLE 86.--Les juges d'instruction peut décerner des mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le procureur de la République peut décerner mandat d'amener en cas de crime flagrant et mandat de dépôt en cas de délit flagrant.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre une personne en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le magistrat à la Force Publique de conduire immédiatement devant lui la personne désignée.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le magistrat au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir la personne qui en est l'objet.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire sans délai à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu.

ARTICLE 87.--Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, s'il y a urgence, être diffusés par tous moyens. L'agent chargé d'assurer l'exécution du mandat en réclame l'original, qui doit lui être transmis par les voies les plus rapides.

Les militaires de la Gendarmerie mettent à exécution les mandats de dépôt, notifient et mettent à exécution les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt.

Lorsqu'ils sont chargés de notifier un mandat, les militaires de la Gendarmerie en délivrent toujours copie à l'intéressé.

ARTICLE 88.—Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu d'arrestation.

Si elle ne peut être découverte, le mandat d'amener ou d'arrêt est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses dressé par la Gendarmerie lequel contient tous les renseignements utiles à la poursuite des recherches.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile de quiconque avant six heures et après vingt-et-une heures. Toutefois il peut s'introduire à tout moment dans le domicile de l'inculpé pour l'exécution d'un mandat d'arrêt. Si l'intéressé s'est réfugié chez un tiers, il agit conformément aux dispositions de l'article 109.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la Loi. Si l'inculpé ne peut être arrêté il est dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, lequel est immédiatement transmis au juge mandant.

La perquisition est effectuée et le procès-verbal rédigé en présence des deux plus proches voisins que l'Officier ou l'agent de Police Judiciaire de Gendarmerie pourra trouver. Ces personnes signent le Procès-verbal ou, si elles ne savent ou ne veulent pas signer, il en est porté mention ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le mandat d'arrêt, ainsi que le procès-verbal, est ensuite transmis au juge mandant ou, s'il a été décerné par une autre juridiction, au greffe de celle-ci.

Si l'inculpé est saisi hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du lieu d'arrestation.

Les Militaires de l'Armée chargés de l'exécution d'un mandat de dépôt conduisent l'inculpé à la maison d'arrêt ; le surveillant-Chef délivre une reconnaissance de la remise, inscrite sur le carnet de transfèrement.

ARTICLE 89.- Les extraits de Jugement, revêtus du requisitoire du Procureur de la République sont mis à exécution dans la même forme que les mandats d'arrêt sans qu'il en soit laissé copie.

ARTICLE 90.- Les réquisitions pour contraintes par corps sont adressées à la Gendarmerie par le Procureur de la République, sauf opposition recevable au jugement, les contraignables sont soit conduits à la maison d'arrêt, soit s'ils le demandent, amenés devant le Procureur (à défaut, au bureau de poste le plus voisin) pour s'acquitter ou se présenter en référé au Président du Tribunal.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Si des considérations humanitaires paraissent s'opposer à l'exécution de la contrainte, de nouvelles instructions sont demandées au Procureur de la République.

-- I T R E IV --

DU SERVICE SPECIAL DE LA GENDARMERIE

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 91.- Le service de la Gendarmerie se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le Service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités judiciaires et des diverses autorités.

Le Service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres, de réquisitions ou de demandes de concours.

ARTICLE 92.- L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment sur tous les points du territoire l'action directe de la Police Judiciaire administrative et militaire.

-- C H A P I T R E 1er. --

SERVICE ORDINAIRE DES BRIGADES

Section I : Police Judiciaire et Administrative

ARTICLE 93.- Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, rivières et lagunes dans les arrondissements, communes, villages enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

.../....

ARTICLE 94.— Les arrondissements et communes doivent être visités au moins deux fois par mois de jour, et une fois de nuit, et explorés dans tous les sens.

ARTICLE 95.— Dans leurs tournées, les Commandants de Brigade et Gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les circonscriptions administratives qu'ils traversent. Ils se renseignent à ce sujet auprès des chefs d'arrondissement, des maires ou de leurs adjoints des Chefs de village, quand ils en ont l'occasion, auprès des gardes champêtres des gardes forestiers, des douaniers des Agents des contributions indirectes, des facteurs ruraux, des cantonniers.

ARTICLE 96.— Dans le cas de danger grave et imminent, comme inondation, rupture de digues, incendie, éboulement de terres ou de rochers, accidents naturels, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et télégraphient, avant de se mettre en route, au Commandant de Compagnie.

S'il ne s'y trouve aucune autorité civile, les Officiers et même les Commandants de Brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils font tous leurs efforts pour sauver les individus en danger ; ils peuvent réquisitionner le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer sur le champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres moyens nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés ;

les procès-verbaux font mention des refus et retards qu'ils éprouvent à cet égard.

Ils se conforment de même aux dispositions prises pour le cas d'inondation, lorsqu'elles existent, dans les villages exposés au débordement périodique des rivières.

ARTICLE 97.— Lors d'un incendie, le Commandant de Brigade prend, dès son arrivée toutes les mesures possibles pour le combattre ; il distribue ses gendarmes de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'ils font évacuer de la maison incendiée ; ils ne laissent circuler dans les greniers, caves et bâtiments que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu. Ils protègent l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui ont été désignés par les propriétaires ou intéressés.

ARTICLE 98.— Les Commandants de Brigade et gendarmes s'informent ensuite auprès des propriétaires et des voisins des causes de l'incendie, s'il provient d'un défaut quelconque, de la négligence ou de l'imprudence de quelques personnes de la maison qui aurait porté ou laissé du feu près des matières combustibles, ou par suite d'autres causes qui peuvent faire présumer qu'il y a eu malveillance.

ARTICLE 99.— S'il y a infraction pénale, les militaires de la Gendarmerie procèdent conformément aux dispositions et selon les distinctions prévues au titre III chapitre premier du présent décret.

ARTICLE 100.—Les Brigades qui se sont transportées sur les lieux où un incendie a éclaté ne rentrent à la résidence qu'après l'extinction du feu et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

ARTICLE 101.—Les Militaires de la Gendarmerie qui constatent la découverte de tout cadavre trouvé sur la voie publique, dans la campagne, ou retiré de l'eau, en préviennent le Sous-Préfet ou le Chef d'arrondissement et avisent sans délai le Commandant de Brigade et le Commandant de Compagnie. Les dispositions de l'article 70 sont applicables, s'il y a lieu.

ARTICLE 102.— Dans des tournées, rencontres, patrouilles et service habituel à la résidence, la Gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés, elle s'assure que ceux auxquels la défense a été signifiée et dont elle a été informée par l'autorité administrative, ne séjournent pas dans les lieux qui leur sont interdits.—

ARTICLE 103.— Elle s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur du Dahomey sans pièce constatant leur identité, à la charge de les conduire sur le champ devant le Sous-Préfet, ou devant le Maire de la Commune ou son adjoint ; en conséquence, les militaires de tout grade de la Gendarmerie se font représenter les pièces constatant leur identité, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'Officier, le Commandant de Brigade ou Gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités. Il est enjoint à la Gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

ARTICLE 104.— L'exhibition des pièces constatant l'identité est une mesure salubre laissée à la prudence et au discernement de la Gendarmerie et non une consigne qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter.

Elle ne peut sous le simple prétexte de visiter les pièces constatant l'identité d'un individu, pénétrer dans la chambre d'hôtel où il est logé ; elle doit attendre, pour faire cet examen, le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle ouverte aux voyageurs, si c'est une auberge ou hôtellerie.

A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres spéciaux, les pièces constatant l'identité des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandées que dans les auberges et hôtels.

ARTICLE 105.— L'organisation et le fonctionnement des services de diffusion et des fichiers de la Gendarmerie sont définis par des instructions particulières du Ministre des Armées. (Direction de la Gendarmerie).

ARTICLE 106.— Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les commandants de Brigade et Gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public. Ils se font présenter par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs ; ces registres ne

peuvent leur être refusés, et les gendarmes les visent et les datent de façon qu'on ne puisse pas faire de nouvelles inscriptions pour séjour antérieur à la date du visa. Ces registres sont tenus sans aucun blanc et présentent les noms qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé la nuit dans leurs maisons.

Le refus d'exhibition de ces registres est puni conformément à l'article 475 du code pénal.

ARTICLE 107.-Les militaires de la Gendarmerie ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 184, alinéa 1 du code pénal, pénétrer au domicile des citoyens que dans les cas déterminés ci-après :

- 1°/- avec le consentement de l'intéressé ;
- 2°/- pour l'exécution d'une perquisition, dans les conditions fixées à l'article 108.
- 3°/- pour un motif formellement exprimé par la Loi.

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou nécessité urgente de porter secours (incendie, inondation, etc...) et sauf exception prévues par la loi, il ne doit être commencé aucune visite domiciliaire et perquisition avant six heures ou après vingt et une heures.

Toute perquisition régulièrement commencée dans le temps légal ainsi défini peut être poursuivie sans discontinuité, même après vingt-et-une heures.

ARTICLE 108.-Hors l'état de siège ou l'état d'urgence et indépendamment des droits de suite, de visite ou de saisie qui leur sont conférés par des lois spéciales, les militaires de la Gendarmerie ne peuvent procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires que s'ils opèrent :

1°/- en qualité d'officier de police Judiciaire.

a)- dans les cas qualifiés flagrants de crimes ou de délits punissables d'une peine d'emprisonnement et dans le cas assimilé de la réquisition du chef d'une maison au domicile des personnes visées à l'article 65 alinéa 1.

b)- en vertu d'une commission rogatoire ou d'une réquisition préfectorale se référant à l'article 24 du code de procédure pénale. Les perquisitions ainsi prescrites sont effectuées :

- soit dans les lieux limitativement désignés par la Commission rogatoire ou la réquisition préfectorale ;

- soit, s'il est ainsi spécifié, dans les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Dans les deux cas, le but des investigations doit être en rapport direct avec l'infraction déterminée, déjà commise ou en cours d'accomplissement que vise obligatoirement la délégation de pouvoirs du juge ou la réquisition du Préfet .

.../...

2°/- Comme Officiers ou Agents de Police Judiciaire, et dans le cadre des enquêtes prévues aux articles 71 et 72.

- au domicile de toute personne qui donne, librement et en connaissance de cause, son assentiment exprès.

3°/- Même comme simples agents de la Force Publique.

a) pour la mise à exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un extrait de jugement revêtu du réquisitoire du Procureur de la République : au domicile du recherché qui n'a pu être saisi.

b) Lors des opérations de prêt de main forte aux Agents régulièrement désignés pour la perception des impôts.

Les formalités à observer pour les perquisitions et visites domiciliaires sont indiquées, suivant l'hypothèse considérée par les articles 65 - 71 - 72 - 80 - 84 - 88.

En aucun cas, les Officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie ne peuvent choisir des militaires de cette arme pour tenir lieu des témoins dont la présence est requise par la loi pour l'exécution de la perquisition ou visite domiciliaire.

Lorsqu'une perquisition risque de porter atteinte au secret professionnel d'un avocat inscrit à un barreau ou chez un avoué, l'officier de Police Judiciaire de Gendarmerie doit, préalablement à toute opération, en référer, selon le cas, au Procureur de la République ou au Juge d'instruction, et se conformer aux instructions du magistrat.

ARTICLE 109.- Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu pour un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la Gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir, en attendant les instructions nécessaires pour y pénétrer ou l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

ARTICLE 110.- Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement, elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie ; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières.

L'attroupement est armé :

1°/- quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées.

2°/- Lorsqu'un seul de ses individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie ./.-

En cas d'attroupement sur la voie publique, le rôle qui incombe pour l'emploi de la force des armes au maire ou à l'un de ces adjoints ou à l'autorité civile responsable, à leur défaut, au commissaire de police ou tout autre agent de la force Publique et du pouvoir exécutif, est défini par les textes réglementaires sur le maintien de l'ordre.

ARTICLE 111. - Les Officiers, gradés et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

- Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes. Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de "Halte Gendarmerie" faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes.

- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herbes, hérissons, câbles, etc... pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

ARTICLE 112. - Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels que la Gendarmerie, après une intervention énergique, se trouve impuissante pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse un procès-verbal dans lequel elle signale les chefs et auteurs de la sédition, elle prévient immédiatement l'autorité locale, ainsi que le Commandant de Compagnie et de la Gendarmerie Mobile afin d'obtenir des renforts des autres unités de Gendarmerie et, suivant le cas, de la troupe.

ARTICLE 113. - Dans aucun cas, les brigades ne doivent quitter le terrain ni rentrer à leur résidence avant que l'ordre soit parfaitement rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours rester à la loi. Le Procès-verbal qu'elles rédigent contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation de ces attroupements.

Quant aux prisonniers qu'elles ont fait, et dont elles ne doivent se dessaisir à aucun prix ils sont immédiatement conduits, sous bonne escorte, devant le Procureur de la République.

ARTICLE 114. - Elles conduisent devant le procureur de la République tout individu arrêté par ordre de l'autorité militaire comme ayant, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, été surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par discours, cris ou menaces, écrits, imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés, par placards ou affichages exposés aux regards du public.

.../....

ARTICLE 115.— Elles opèrent des arrestations ou dressent procès-verbal, suivant le cas, lorsque des individus portent atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte ou exercent des violences contre les personnes.

ARTICLE 116.— Tout individu qui outrage les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant le procureur de la République.

ARTICLE 117.— La Gendarmerie surveille le colportage des livres, gravures, lithographies, elle réprime la contrebande en matière de douanes et saisit les marchandises transportées en fraude, elle dresse des procès-verbaux de ces saisies, arrête et conduit devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre, en précisant les lieux où l'arrestation a été faite, les moyens employés et la résistance qu'il a fallu vaincre.

à

ARTICLE 118.— Afin d'assurer la répression de la contrebande, toute l'efficacité désirable, les officiers, les commandants de Brigade et gendarmes entretiennent des relations suivies avec les receveurs, Officiers et Chefs de poste des Douanes, ainsi qu'avec les employés des contributions indirectes. Spécialement dans leurs tournées, ils recueillent auprès de ces fonctionnaires ou agents tous les renseignements propres à s'éclairer sur les agissements des contrebandiers, sur les dépôts frauduleux, ainsi que sur les opérations de fraude qui pourraient être tentées dans la région.

En matière de contributions indirectes, la Gendarmerie constate par procès-verbal le colportage et la vente des tabacs, des poudres à feu, des allumettes au phosphore et des cartes à jouer de contrebande. Elle saisit réellement ces objets. Elle arrête les délinquants.

La Gendarmerie relève également les contraventions aux lois sur la circulation des boissons.

ARTICLE 119.— Elle constate les infractions aux lois sur les affiches, le timbre en matière de quittances, de connaissements de marques de fabrique, de valeurs mobilières étrangères sur la taxe des opérations de bourses et sur les patentes des marchands ambulants. C'est souvent par l'exhibition des patentes que la Gendarmerie découvre les agissements des plus coupables de la part d'individus qui ont une profession plus apparente que réelle, qui sont même l'objet de recherches soit parce qu'ils ont commis quelques méfaits ou n'ont pas accompli toutes les obligations de la Loi de recrutement.

| Section II : Police des routes et des campagnes |

ARTICLE 120.— Un des devoirs principaux de la Gendarmerie est de faire la Police sur les grandes routes et d'y maintenir la liberté des communications. A cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou autres objets et constate toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien.

Elle dresse également des procès-verbaux de contravention, en matière de grande voirie contre quiconque, par imprudence ou involontairement, a dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, le matériel des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

ARTICLE 121.— Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, de dessèchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes des ports maritimes de commerce ; elle constate par procès-verbal les infractions à ces règlements.

ARTICLE 122.— Suivant la gravité des faits, elle arrête ou dénonce par procès-verbal ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit immédiatement devant le Procureur de la République quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets, dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, tentent d'intercepter les communications ou la correspondance téléphonique ou télégraphique.

ARTICLE 123.— Les Commandants de Brigade signalent les travaux entrepris dans la zone frontrière et qui sont de nature à influencer sur la défense du territoire, tels que chemins vicinaux de toute classe, chemins forestiers, communications de terre ou d'eau, toutes les fois que ces travaux ne sont pas exécutés directement par l'Etat ou à ses frais, points établis sur les cours navigables ou flottables par des communes, des compagnies ou des concessionnaires.

ARTICLE 124.— Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui commettent des contraventions de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, hors du passage des grandes routes et de leur prolongement, sur les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux communes.

ARTICLE 125.— Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures automobiles, cycles ou autres moyens de transport et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage, aux arrêtés des Préfets et des Maires.

ARTICLE 126.— Elle contraint les voituriers, charretiers et tout conducteur de voitures à se conformer à la loi et aux arrêtés concernant la police du roulage.

ARTICLE 127.— Suivant le cas, elle dénonce par procès-verbal ou arrête les individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leur véhicule ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

.../....

ARTICLE 128.- Elle dresse procès-verbal contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

ARTICLE 129.- La Gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant la clôture des murs, haies ou fossés, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui auront causé des dégâts en allumant du feu dans les champs, près des maisons, jardins, vergers, meules etc...., aux distances prohibées.

ARTICLE 130.- Il est expressément ordonné à la Gendarmerie, dans ses tournées ou patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages de maladies contagieuses, elle est tenue à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements, et de dresser procès-verbal des contraventions pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

ARTICLE 131.- Lorsqu'elle trouve des animaux morts sur les chemins et dans les champs, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, ou enfouir ou détruire, par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire, après un délai de douze heures, est resté inconnu, elle se porte, au besoin, de nouveau sur les lieux pour s'assurer que les ordres donnés à cet égard par les autorités ont été exécutés, en cas de refus ou de négligence, elle dresse procès-verbal, dont une expédition est adressée directement et d'urgence aux Préfets et Sous-Préfets afin qu'il soit pris des mesures à cet égard.

ARTICLE 132.- Les mêmes précautions sont prises par la Gendarmerie dans les cantons où des maladies contagieuses se sont manifestées ; elle veille ; de plus à ce que les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de ces maladies soient au plus tard dans les vingt quatre heures, détruits par un procédé chimique ou par combustion ou enfouis, préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur. Elle veille, en particulier, à ce que les cadavres des animaux morts de maladie charbonneuse ne soient enfouis qu'avec leurs têtes taillées conformément aux dispositions du code rural et des arrêtés préfectoraux organisant la police sanitaire dans les Départements.

ARTICLE 133.- Elle signale les épidémies contagieuses qui se déclarent dans les communes, tant sur les hommes que sur les animaux, à l'autorité administrative, et par la voie hiérarchique, au Ministre de la Défense.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient observées et dresse des procès-verbaux à cet égard, quand il y a lieu.

ARTICLE 134.- Elle dresse des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les temps prescrits ont négligé d'écheniller, ainsi que ceux qui sont en contravention aux règlements de police rurale donnés par les préfets, sous-

ARTICLE 135.- La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, conformément aux règles spéciales en vigueur à cet égard et contre ceux qui commettent des délits forestiers.

Elle reçoit des préfets ou Sous-Préfets, au moyen d'états nominatifs communication des listes de permis de chasse.

ARTICLE 136.- La Gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, sur le soir, faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands.

ARTICLE 137.- Elle arrête et conduit devant le juge du tribunal d'instance ceux qui tiennent, dans ces rassemblements, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police. Elle saisit les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries ainsi que les enjeux, les fonds, denrées ou lots proposés aux joueurs etc...(Art.477 code pénal).

ARTICLE 138.- Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes.

Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'Officier de Police Judiciaire pour être statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité:

- 1°/- Lorsqu'ils mendient avec violences ou menaces ;
- 2°/- Lorsqu'ils mendient avec armes
- 3°/- Lorsqu'ils mendient nuitement ou s'introduisent dans les maisons ;
- 4°/- Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble ;
- 5°/- Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou faux passe-ports ou infirmités supposées, ou déguisement ;
- 6°/- Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice.
- 7°/- et enfin lorsque d'habitude ils mendient hors du canton de leur domicile.

Contrairement à la mendicité qui n'est un délit que dans ces cas déterminés, le vagabondage est toujours un délit. Le vagabond est celui qui n'a ni domicile certain ni moyen de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession. La réunion de ces trois conditions étant exigée pour constituer le délit, il est essentiel que les procès-verbaux précisent l'existence de chacune d'elles. Les Sous-Préfets et les Chefs de village signalent la présence des mendiants et vagabonds dans leurs communes et la direction prise par eux en les quittant, chaque fois que par suite du défaut ou de l'insuffisance des agents municipaux, il a été impossible de se saisir des délinquants et de les livrer à la Gendarmerie.

La Gendarmerie prend en outre, à leur sujet, d'une manière incessante, des renseignements auprès des agents dénommés à l'article 95.

.../....

ARTICLE 139.— Lorsqu'en présume que, par suite d'une grande affluence à des assemblées publiques, l'ordre peut être menacé, le commandant de la Compagnie après s'être concerté avec le Préfet ou le Sous-Préfet, ou sur sa réquisition peut réunir et envoyer sur les lieux plusieurs brigades, il les commande lui-même si sa présence est jugée nécessaire, et il en est toujours ainsi dans les diverses circonstances où plusieurs brigades sont réunies pour un service de ville ou de campagne.

Les Brigades ne rentrent à leur résidence que lorsque leur présence n'est plus jugée nécessaire. Elles se retirent longtemps plus tard afin de pouvoir observer ce qui se passe et empêcher les rixes qui ont lieu fréquemment à la suite des ces assemblées.

ARTICLE 140.— En tout temps, les commandants de brigade et gendarmes doivent faire des patrouilles de nuit pour protéger le commerce intérieur, en procurant la plus parfaite sécurité à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager.

!-----!
!Section III - Police Militaire!
!-----!

ARTICLE 141.—La Gendarmerie recherche et arrête les déserteurs et insoumis qui lui sont signalés.

Elle arrête également les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière, notamment les militaires des Armées de terre, de mer ou de l'air en état d'absence illégale.

ARTICLE 142.— Le délit de désertion est celui que commet le militaire qui abandonne illégalement son corps, le détachement dont il fait partie ou l'établissement auquel il est rattaché pendant un temps dont la durée dépasse les délais de grâce fixés par le code de justice militaire.

Les dispositions légales concernant le délit de désertion sont visées par le code de Justice Militaire.

Le délit d'insoumission est celui que commet l'homme lié au service militaire qui, dans les délais fixés par la loi, n'a pas obéi à un ordre de route régulièrement notifié.

Les dispositions légales concernant le délit d'insoumission sont visées par la loi sur le recrutement de l'Armée et par le code de justice militaire.

ARTICLE 143.— La Gendarmerie doit se conformer aux dispositions qui la concernent dans les instructions spéciales relatives à l'insoumission et à la désertion.

ARTICLE 144.— Les signalements des déserteurs et insoumis sont communiqués par le Commandant de la Gendarmerie Départementale, par l'intermédiaire des Commandants de Compagnie aux Brigades intéressées.

ARTICLE 145.-Les signalements des insoumis ou déserteurs doivent toujours être conservés avec le plus grand soin et les poursuites continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée de l'avis de radiation qui indique l'arrestation, la présentation volontaire ou la radiation pour tout autre motif.

ARTICLE 146.-Les Brigades vérifient avec le plus grand soin les papiers des individus qui, par leur âge, paraissent appartenir à l'Armée, elles se font présenter leur livret militaire pour vérifier leur situation au point de vue des services accomplis.

Elles se concertent avec les maires, chefs de village, sous-préfets, et, spécialement avec les gardes-champêtres et les gardes forestiers, qui sont tenus de leur communiquer tous les renseignements et indices qu'ils ont recueillis sur le lieu présumé de la retraite des insoumis.

ARTICLE 147.-La Gendarmerie rédige procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion, ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ ; ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 148.-Les Gendarmes qui commettent, contre un déserteur ou insoumis, des violences criminelles, sont justiciables des juridictions militaires pour le fait de ces violences.

ARTICLE 149.-Lorsqu'il y a réclamation de prime, et droit à cette prime, le Commandant de la Brigade adresse immédiatement au Commissaire du Gouvernement, par la voie hiérarchique, un avis d'arrestation portant mention de la réclamation de la prime de capture faite par les gendarmes ou autres, afin que cette prime soit inscrite au relevé des frais susceptibles d'être mis à la charge de l'intéressé, en cas de condamnation.

ARTICLE 150.-La Gendarmerie est chargée de faire rejoindre les Sous-Officiers et soldats absents de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Les militaires porteurs de ces congés ou permissions sont tenus de les faire viser au Commandant de la Brigade de Gendarmerie dont dépend leur résidence s'il n'y a pas de garnison.

Le Commandant de Brigade en fait inscription sur un registre ou un carnet destiné à cela. Le visa de la Gendarmerie n'est pas exigé pour les permissions dont la durée ne dépasse pas huit jours. Il signale à l'autorité militaire les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite, pourrait motiver leur appel au corps. Ce compte rendu est transmis au Chef d'Etat-Major des Forces Armées par la voie hiérarchique.

ARTICLE 151.-La Gendarmerie renseigne les Chefs de Corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre, à l'expiration de leurs congés ou permissions.

.../...

ARTICLE 152.- Quand les militaires qui se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence, ont fini leur congé ou permission et ont besoin d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la Gendarmerie transmet au Chef d'Etat-Major des F.A.D. les pièces des intéressés prévues par le texte en vigueur relatif aux congés et permissions. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant s'il y a lieu, que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer.

Quand il s'agit d'officiers, c'est le Commandant de Compagnie qui s'occupe directement de leur cas en se conformant aux règles qui précèdent. Il remplace le procès-verbal par un rapport.

ARTICLE 153.- Au cas de décès d'un militaire, dans ses foyers, le Commandant de Brigade intéressé fait parvenir, par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie :

1°/- Une expédition du procès-verbal de la Gendarmerie relatif au décès, avec un inventaire des effets, à l'intendant militaire ;

2°/- Une expédition du même procès-verbal, avec une copie de l'acte de décès et les pièces militaires, au Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le Commandant de Brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un Officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, non-activité, etc...) le Commandant de Brigade, dans la circonscription duquel le décès s'est produit, en avise aussitôt que possible, par télégramme, le Chef d'Etat-Major. Mention du décès est faite sur le rapport journalier du Commandant de Brigade.

ARTICLE 154.- Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu, de la part de la Gendarmerie, à l'envoi à l'autorité militaire dans les conditions indiquées à l'article 197 d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

ARTICLE 155.- La Gendarmerie a dans ses attributions la police des localités occupées par les troupes en marche, ainsi que la surveillance des isolés en marche et isolés laissés par les corps.

ARTICLE 156.- Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les médecins qui les ont visités, ainsi que les militaires, condamnés ou prévenus, conduits par la Gendarmerie, sont signés par les Commandants d'Armes, et, dans les lieux où il n'y a pas de Commandant d'Armes, par le Commandant de la Gendarmerie de la localité.

ARTICLE 157.- Les Officiers ou Commandants de Brigade ne peuvent recevoir des Chefs de Corps ou de détachements en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la Gendarmerie, sans un ordre écrit du Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

Cependant, le Commandant d'une troupe peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la Gendarmerie la réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe .

ARTICLE 158.—La Gendarmerie assiste annuellement aux opérations du Conseil de révision. Son service, en ces circonstances, est réglé par des instructions spéciales.

--- (CHAPITRE II) ---

Des transfèrements

! Section I : Des transfèrements civils !

ARTICLE 159.—La Gendarmerie participe aux transfèrements judiciaires, elle assure la protection et la garde des personnes qu'elle est chargée de conduire, par une escorte dont l'importance est fonction du nombre de ces personnes, des moyens utilisés et de la distance à parcourir.

Les transfèrements s'effectuent par voie de terre, par voie ferrée, maritime ou aérienne.

Les conditions d'organisation et d'exécution des transfèrements sont fixées par des instructions ou circulaires ministérielles.

Les services de cette nature sont spécialement consignés dans chaque brigade de gendarmerie, sur un carnet de transfèrements.

ARTICLE 160.—Dans la mesure compatible avec les besoins du service, et concurremment avec les moyens de transport prévus pour les transfèrements par le décret portant règlement sur les frais de justice, les véhicules de la Gendarmerie peuvent, en cas de nécessité, être utilisés pour la conduite de personne visées à l'article 206.

ARTICLE 161.—Les individus transférés aux frais du ministère de l'intérieur, seront transportés en chemin de fer, en voiture sur réquisition délivrée par le Sous-Préfet et Préfet, ou par tout autre moyen s'il y a lieu.

Toutefois les individus à transférer peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat ayant autorisé le transfèrement ou le Chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ARTICLE 162.—Les prisonniers transférés par chemin de fer ne pénètrent pas dans les salles d'attente des gares, ils séjournent avec l'escorte dans un endroit désigné par le Chef de gare, prévenu deux heures au moins avant le passage du train qui doit amener les prisonniers toutes les fois que cela est possible. En cas de formation d'un train dans la gare, les prisonniers montent dans le wagon qui leur est destiné.

ARTICLE 163.—Si un prisonnier tombe malade ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne, les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, ou du sous-préfet, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger

dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus proche.

ARTICLE 164.— Lorsqu'un individu transféré par la Gendarmerie tombe malade en route, le sous-préfet ou le maire ou leurs adjoints du lieu le plus voisin, sur la réquisition des gradés et gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la Brigade, l'établissement pénitentiaire, du prisonnier qui est placé à l'infirmerie et remis à la garde du surveillant-chef qui en donne reçu ; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr.

Dans ce cas, les papiers, objets et pièces à conviction, s'il y en a, restent entre les mains du Commandant de la Brigade de la circonscription. Après rétablissement du prisonnier, il est joint au dossier un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital ou les motifs du séjour prolongé soit dans l'établissement pénitentiaire, soit dans la chambre de sûreté de la caserne.

ARTICLE 165.— Si les pièces jointes à l'ordre de transfèrement concernent plusieurs individus dont l'un est resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marche n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues ; il est fait mention, sur l'ordre de transfèrement qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

ARTICLE 166.— En cas d'évasion d'un individu tombé malade en route et déposé à l'infirmerie d'un établissement pénitentiaire ou soigné dans un hôpital le commandant de Brigade de Gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher ; il se rend au lieu de l'évasion pour reconnaître s'il y a eu connivence ou seulement défaut de surveillance de la part des gardiens ; il rend compte au commandant de compagnie et rédige le procès-verbal de ses recherches, qu'il adresse sur le champ, avec les autres pièces concernant l'évadé au procureur de la République du lieu de l'évasion.

ARTICLE 167.— En cas de mort dans les hôpitaux civils d'un individu transféré, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé ; il fait envoi du tout, dans les vingt-quatre heures, au Commandant de compagnie, qui se conforme aux prescriptions de l'article 169.

ARTICLE 168.— Si le prisonnier décède en cours de trajet à la chambre de sûreté, le Chef d'escorte ou le Commandant de Brigade doit en prévenir immédiatement le Procureur de la République et le Commandant de Compagnie. Il avise le maire ou le Sous-Préfet de la circonscription dans laquelle ce prisonnier est décédé et l'invite à faire procéder à son inhumation après les délais voulus par la loi ; il signe l'acte de décès dont il se fait délivrer une copie pour être annexée au procès-verbal de constat, il y joint également les pièces concernant le prisonnier ; il fait envoi du tout au Commandant de compagnie, lequel se conforme aux dispositions de l'article 161.

ARTICLE 169.— Le Commandant de compagnie fait parvenir sans délai les pièces concernant le prisonnier décédé au ministère de la justice (Direction de l'administration pénitentiaire), s'il s'agit d'un condamné.

Si le prisonnier était inculqué d'un crime ou délit, les pièces sont adressées au magistrat ayant décerné le mandat de justice ou

Dans tous les cas, les évasions et décès de prisonniers sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire devant laquelle ils devaient être conduits.

Section II : Des transfèrements militaires

ARTICLE 170.—Les dispositions relatives aux transfèrements civils sont applicables aux transfèrements militaires, sauf prescriptions particulières ci-après.

ARTICLE 171.—La levée d'écrou d'un militaire détenu en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonnée que par le Chef d'Etat-Major ou à défaut le Commandant d'Armes.

ARTICLE 172.—Tout militaire ou individu appartenant à l'Armée qui est arrêté par une brigade de gendarmerie peut être déposé, le jour de son arrestation, dans la maison d'arrêt de cette résidence, ou, à défaut, dans la chambre de sûreté.

Tout militaire ainsi déposé, ne peut y rester plus de six jours, celui de l'arrestation compris.

ARTICLE 173.—La nourriture des militaires arrêtés est assurée conformément aux dispositions de l'article 206, pendant le temps où ils sont retenus par la Gendarmerie.

ARTICLE 174.—Les militaires qui doivent être escortés par la gendarmerie sont conduits par les soins de leur Corps, la veille du jour fixé pour l'escorte, soit à la prison de la localité, soit à défaut, à la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie.

Les Gendarmes ne doivent en aucun cas aller chercher les hommes dans les casernes.

Le Gendarme chef d'escorte est responsable des militaires qui lui sont confiés, ainsi que des effets dont ces militaires sont pourvus.

Les instruments de sûreté peuvent être employés.

ARTICLE 175.—Les transfèrements militaires s'effectuent en principe par voie ferrée.

Quelque soit le mode/transport utilisé, la Gendarmerie se conforme aux instructions relatives aux transports des personnels militaires.

ARTICLE 176.—Si un militaire transféré tombe malade en route, il est déposé et consigné à l'hôpital le plus proche, sous la surveillance spéciale de la Gendarmerie.

.../....

ARTICLE 177.-Lorsque des prisonniers militaires sont entrés aux hôpitaux, la Gendarmerie est autorisée à faire des visites dans ces établissements afin de s'assurer si leur séjour n'y est pas abusif et prolongé sans motif.

ARTICLE 178.-Lorsqu'un militaire transféré s'évade d'un hôpital militaire le commandant de la Gendarmerie en est avisé par l'Officier d'administration gestionnaire, ou l'administrateur pour les hôpitaux mixtes ou civils. Il en est dressé procès-verbal.

ARTICLE 179.-En cas d'évasion d'un militaire confié à la garde de la Gendarmerie son signalement, extrait de la feuille de déplacement ou du jugement est sur le champ envoyé par le Chef de l'escorte aux brigades voisines.

Si l'évasion a lieu pendant la marche, le commandant de l'escorte rédige en outre, un procès-verbal indiquant exactement les noms et prénoms du prisonnier évadé, le Corps auquel il appartient et les circonstances de l'évasion.

Le Procès-verbal est immédiatement adressé au Commandant de la Gendarmerie Départementale, par la voie hiérarchique.

Si, dans les cinq jours qui ont suivi l'évasion, l'arrestation n'a pas eu lieu, le Commandant de la Gendarmerie transmet le procès-verbal au chef d'Etat-Major des Forces Armées qui le fait parvenir au Ministre de la Défense.

Aussitôt après qu'un condamné évadé en route a été repris, le commandant de Gendarmerie du département où l'arrestation a été effectuée en avise le chef d'Etat-Major qui en rend compte au Ministre de la Défense.

ARTICLE 180.-Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention ou entre les mains de la Gendarmerie, on se conforme à l'article 153 relatif au décès des militaires dans leurs foyers.

! Section III : Responsabilité de la Gendarmerie dans les transfèrements !

ARTICLE 181.-Les Commandants de brigade et gendarmes doivent prendre toutes les précautions pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader ; toute rigueur inutile pour s'assurer de leur personne est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire subir aux personnes arrêtées des mauvais traitements ou outrages, même d'employer contre elles des violences, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 182.—En raison de la responsabilité pénale et disciplinaire qu'ils encourent en cas d'évasion, l'emploi des objets de sûreté réglementaires par les militaires de la gendarmerie est de règle pour les transfèrements.

ARTICLE 183.—Les militaires de la gendarmerie s'assurent de l'identité des individus qu'ils ont à transférer et vérifient s'ils n'ont pas sur eux des objets dangereux ou quelque instrument qui puissent servir à favoriser leur évasion. Ces militaires exigent des prisonniers le dépôt de l'argent ou des valeurs qu'ils possèdent. Il en est fait mention sur les carnets de transfèrements et ces objets sont restitués par la gendarmerie dès l'arrivée à destination.

Ils s'assurent la veille du départ, que les individus qu'ils doivent transférer ne sont point malades.

ARTICLE 184.—La mendicité devant être réprimée partout où elle se produit la Gendarmerie s'oppose, par tous les moyens en son pouvoir, à ce que les individus confiés à sa garde sollicitent ou reçoivent des secours de la charité publique.

Les Chefs d'escorte sont personnellement responsables des infractions qui peuvent être commises.

ARTICLE 185.—Pendant le trajet, les gendarmes doivent exercer une surveillance constante sur les prisonniers, se montrer particulièrement vigilants dans les circonstances qui peuvent favoriser les évasions ou lorsqu'il y a affluence.

ARTICLE 186.—Dans le cas où il y a rébellion de la part des prisonniers ou tentative d'évasion, le commandant de l'escorte, dont les armes doivent être toujours chargées, leur enjoint de rentrer dans l'ordre par les mots : "Halte ou je fais feu". Si cette injonction n'est pas écoutée la force des armes est déployée à l'instant même pour contenir les fuyards ou les révoltés.

ARTICLE 187.—Si par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs détenus ont été atteints, le Chef d'escorte fait prévenir immédiatement le commandant de brigade de gendarmerie le plus proche, qui se rend aussitôt sur les lieux et en rend compte à son commandant de compagnie.

Le chef d'escorte dresse procès-verbal de l'incident et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

ARTICLE 188.—Le Chef d'escorte remet au commandant de brigade de gendarmerie le procès-verbal qu'il a dressé et fait signer à tous les gendarmes faisant partie de l'escorte ; une copie en est envoyée immédiatement aux Chefs de l'Arme, afin que les diverses autorités compétentes soient informées.

En cas de décès, le chef d'escorte doit réquérir le maire de la commune afin qu'il en dresse acte et pourvoie à l'inhumation, après avoir reçu l'autorisation du Procureur de la République.

ARTICLE 189.—La conduite des autres prisonniers n'est pas retardée, à moins qu'il n'y ait décision contraire de l'autorité civile ou judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

../....

ARTICLE 190.- Dans le cas où des prisonniers en route sous l'escorte de la Gendarmerie viennent à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à destination avec les pièces qui les concernent. Autant que possible, le Chef d'escorte se met aussitôt sur les traces des individus évadés et requiert les agents de l'autorité et les citoyens de lui prêter aide et assistance pour les rechercher et les arrêter. Il en donne partout le signalement et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle est sans résultat. Il télégraphie dès qu'il le peut à son Chef direct et en avise sans retard le Procureur de la République.

Le Commandant de la Compagnie prescrit, de son côté, les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés et établit par une enquête s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes d'escorte. Le procès-verbal constatant l'évasion est dressé dans les plus brefs délais avec les pièces concernant les évadés au Commandant de la Compagnie, qui transmet aussitôt le tout au Procureur de la République.

Il est rendu compte sans délai au Ministre de la Défense par le Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Si l'évasion a lieu dans une compagnie autre que celle à laquelle appartient l'escorte, l'Officier Commandant cette compagnie est avisé par le Chef d'escorte et doit prendre toutes les mesures indiquées dans le 1er alinéa du présent article.

CHAPITRE III - SERVICE EXTRAORDINAIRE DES BRIGADES.

Section unique : Service légalement requis

ARTICLE 191.- Le Service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte :

1°/- Aux préposés des douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire Dahoméen de marchandises prohibées;

2°/- Aux agents de l'administration, pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières ;

3°/- Aux inspecteurs receveurs des deniers de l'Etat, et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes.

Les Commandants de brigade ne doivent pas acquiescer aux demandes d'escorte que leur font directement les percepteurs des communes et des Sous-Préfectures ou Préfectures ; mais dans le cas où ces fonctionnaires ont de justes raisons de craindre une attaque sur les fonds existant entre leurs mains, ils s'adressent aux autorités civiles compétentes de réquérir cette escorte ;

4°/- Aux huissiers et autres exécuteurs de mandements de justice, porteurs de réquisitions ou de jugements spéciaux dont ils doivent justifier ;

5°/- Aux commissaires de surveillance, gardes-barrières et autres agents proposés à la surveillance des chemins de fer.

ARTICLE 192.- La Gendarmerie fournit les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudre, de munitions de guerre, de dynamite ou autres explosifs voyageant par terre ou eau.

Sa participation à la garde et à l'escorte des convois de poudre, et autres explosifs est réglée par des instructions spéciales.

(CHAPITRE IV.

~~DES~~ PROCES - VERBAUX ~~DES~~

ARTICLE 193.- Les militaires de la Gendarmerie dressent procès-verbal de toutes opérations qu'ils effectuent, notamment sur réquisition ou sur demande de concours.

Il en est ainsi même en cas de non-réussite, pour constater leur transport et leurs recherches.

ARTICLE 194.- La Gendarmerie dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toutes natures qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux, et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et des citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis ; enfin, de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits, dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but qui est d'éclaircir la justice sans chercher à l'influencer.

ARTICLE 195.- Un Gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal est toujours valable, mais il n'en est pas moins à désirer que tous les actes de la Gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

ARTICLE 196.- Les commandants de brigade et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité administrative ou judiciaire dressent procès-verbaux de ces opérations, adressés à leurs chefs hiérarchiques seulement.

ARTICLE 197.- Les procès-verbaux de Gendarmerie sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Ils sont établis sur papier libre en autant d'expéditions que la loi, les règlements ou instructions applicables en l'espèce prévoient d'autorités destinataires.

.../....

Dans tous les cas, une expédition est communiquée successivement, pour examen et exploitation éventuelle, au Commandant de compagnie et au commandant de la Gendarmerie Départementale. Elle est ensuite renvoyée à la Brigade pour classement aux archives, accompagnée, s'il y a lieu, des remarques ou appréciations des chefs hiérarchiques.

Les procès-verbaux dressés par les militaires de la Gendarmerie sont numérotés, datés et conformes aux modèles définis par le Ministre de la Défense (Direction de la Gendarmerie) ou, exceptionnellement, par les administrations intéressées.

Outre les déclarations reçues, les constatations reçues, les constatations et opérations rapportées, ils comprennent les annexes et renseignements divers (état civil, profession, situation militaire, instruction, éducation, moralité, signalement etc..) qui sont imposés par la loi, ou déterminés par le présent décret ou par des instructions particulières.

Une expédition des procès-verbaux relatifs à des incidents mettant en cause des militaires, soit comme auteurs, soit comme victimes, est adressée au Chef de Corps, s'il s'agit d'un militaire présent à son unité, ou au Chef d'Etat-Major des Forces Armées dans les autres cas (permission - congé etc..) Cet envoi est fait, en toute hypothèse, par l'intermédiaire du Commandant d'armes si l'incident s'est produit dans les limites d'une garnison.

ARTICLE 198.— Selon le cas, les procès-verbaux dressés par les militaires de la Gendarmerie valent à titre de renseignements ou font foi en justice, jusqu'à preuve du contraire, quant aux constatations rapportées.

Ils ne font foi jusqu'à inscription de faux que lorsque la loi les a investis expressément de cette force probante.

ARTICLE 199.— Les militaires de la Gendarmerie peuvent être entendus en justice à l'appui de leurs procès-verbaux.

— (C H A P I T R E V) —

SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMEES

ARTICLE 200.— Le service que la Gendarmerie doit assurer aux Armées, en tant que force publique est réglé par une instruction spéciale.

En outre la Gendarmerie peut être organisée, s'il est besoin en Bataillons, Escadrons ou Régiments.

.../....

-XXX-

I T R E V

-XXX-

DEVOIRS GENERAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXECUTION DU SERVICE

- C H A P I T R E U N I Q U E -

ARTICLE 201.- Une des principales obligations de la Gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la Gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 202.- Tout acte de la Gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir ; Les Officiers, Commandants de Brigade, et Gendarmes qui s'en rendent coupables encourront une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

ARTICLE 203.- Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la Gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente, : tout Officier, Commandant de Brigade ou Gendarmes qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'a arrêté effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

ARTICLE 204.- Est puni de même, tout militaire du corps de la Gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt ou de prison.

Toutefois, la Gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux, s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés et les remet sur le champ à l'autorité locale.

Là s'arrête le rôle de la Gendarmerie. En aucun cas, les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

ARTICLE 205.- Dans les cas de crime flagrant et de délit flagrant, si ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement, tout militaire de la Gendarmerie a qualité pour en appréhender l'auteur.

ARTICLE 206.- Les individus arrêtés dans les conditions prévues à l'article 205 doivent être fouillés, en vue d'assurer tant leur propre sécurité que celle des militaires de l'Arme, ou pour la découverte d'objets utiles à la manifestation de la vérité, ils peuvent être retenus dans la chambre la sûreté de la caserne de Gendarmerie en attendant d'être amenés devant le Procureur de la République dans les délais fixés, selon le cas, par les articles 59, 67, 71, 72 et 74.

.../...

Les mêmes mesures sont prises à l'égard des individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un extrait de jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, mais en aucun cas leur conduite à destination ne peut être différée, au-delà de vingt-quatre heures.

Les personnes gardées à vues sont obligatoirement fouillées avant d'être conduites devant un magistrat. Elles ne peuvent être retenues dans les conditions prévues au premier alinéa que s'il existe contre elles des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

L'usage de la force n'est autorisé à l'encontre des personnes gardées à vue ou pour la mise à exécution des mandats d'amener ou de contraintes à comparaître (Art. 49, 94, 95, 133 du code de procédure pénale) que si les intéressés refusent d'obéir à l'invitation qui leur est obligatoirement faite de suivre les gendarmes ou s'ils tentent de leur échapper.

Une instruction ministérielle fixe les modalités suivant lesquelles est assurée la nourriture des personnes visées au présent article pendant le temps où elles sont retenues par la Gendarmerie.

ARTICLE 207.—Les militaires de la Gendarmerie qui trouvent une personne en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics doivent la conduire, à ses frais, par mesure de police, dans la chambre de sûreté ou, à défaut au poste le plus voisin ; elle y est retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Tous objets susceptibles de lui nuire lui sont provisoirement retirés.

ARTICLE 208.—La Gendarmerie ne peut opérer en dehors de la circonscription qu'elle est normalement chargée de surveiller, à moins d'ordres spéciaux ou en cas de force majeure, par exemple quand elle est à la poursuite de malfaiteurs.

ARTICLE 209.—Si la Gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

ARTICLE 210.— Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la Gendarmerie, pour le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique, et les brigades de la Gendarmerie devant les seconder, leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux et forêts et les commandants de la Gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux et résidences des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

En ce qui concerne la sûreté générale, les gardes forestiers peuvent apporter le concours le plus efficace à la Gendarmerie, soit par les renseignements que leur service leur permet de recueillir, soit même en livrant à la Gendarmerie les coupables d'un attentat à cette sûreté générale, arrêtés par eux dans le cas de flagrant délit nettement et absolument caractérisé.

Du reste, il est essentiel, à ce sujet, que les militaires de la Gendarmerie des différents grades soient en rapport permanent avec les agents ou fonctionnaires des administrations des eaux et forêts, des douanes et des contributions indirectes, de manière à combiner leur action avec celle de ces agents, ou fonctionnaires, dans les conditions spécifiées par les instructions privatives à ces trois services.

Enfin, au point de vue de la sûreté générale, des renseignements recueillis auprès des gardes-champêtres, gardes départementaux s'il en existe, facteurs ruraux et cantonniers peuvent être d'une grande utilité.

ARTICLE 211.—Les Commandants de Brigade de Gendarmerie donnent main-forte aux gardes-champêtres qui leur en font la demande.

En dehors des localités, sièges d'un commissariat de Police ou d'un service de sécurité publique, les gardes-champêtres et gardes-départementaux communaux doivent adresser leurs procès-verbaux au Procureur de la République par l'intermédiaire du Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Ces procès-verbaux doivent parvenir au Commandant de Brigade dans les quatre jours au plus tard, y compris celui de la constatation du fait, objet du procès-verbal, ils sont transmis directement au Procureur de la République dans les vingt quatre heures suivant leur réception, la date d'arrivée et la date d'envoi sont portées au registre de correspondance de la Brigade.

Dans sa lettre de transmission au parquet, le Commandant de Brigade mentionne la date de réception du procès-verbal et s'il y a lieu, les observations qui lui paraissent justifiées ou les renseignements complémentaires déjà en possession et qui seraient de nature à éclairer la décision du magistrat.

Il ne procède ou fait procéder d'office à une enquête sur les circonstances de l'infraction objet du procès-verbal, que s'il s'agit d'un crime ou d'un délit autre que ceux portant atteinte aux propriétés forestières ou rurales, et s'il y a urgence pour la sécurité publique ou la recherche de la vérité. Avis en est alors donné au Procureur de la République, mais l'envoi du procès-verbal ne peut être, pour autant, différé.

ARTICLE 212.— Les Officiers et Commandants de Brigade de Gendarmerie s'assurent dans leurs tournées, si les gardes-champêtres, gardes-départementaux et Commandos de perception d'impôts remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés, les commandants de Gendarmerie Départementale ou de compagnie selon le cas, donnent connaissance aux préfets ou sous-Préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux.

.../....

ARTICLE 213.- Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les commandants de brigade de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres ou départementaux d'une sous-préfecture, les Officiers ceux d'une préfecture, soit pour les seconder, soit pour leur prêter main-forte, mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires, sous-préfets et Préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

ARTICLE 214.- Les Officiers et Commandants de Brigade de Gendarmerie adressent, au besoin aux maires ou aux sous-préfets, pour être remis aux gardes-champêtres ou départementaux, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

ARTICLE 215.- Les gardes-champêtres sont tenus d'informer les maires, Sous-Préfets et ceux-ci les Officiers ou Commandants de Brigade de Gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

La Gendarmerie, de son côté, les met à même, par tous les renseignements utiles, donnés en temps opportun, de concourir, avec elle à la répression des crimes et des délits, en cherchant à développer dans la plus large mesure leur initiative et leur bonne volonté.

ARTICLE 216.- Les cantonniers doivent obtempérer à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par la Gendarmerie.

ARTICLE 217.- Dans le cas de soulèvement armé, mais seulement après entente avec le Préfet ou le Sous-Préfet, les commandants de la Gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes administrations publiques et des chemins de fer, ces réquisitions sont adressées aux Chefs de ces administrations qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité.

ARTICLE 218.- Les Officiers, Commandants de Brigade et gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères de chemins de fer, aéroports, ports maritimes et fluviaux, d'y circuler et stationner, en se conformant aux mesures de précautions déterminées par le Ministre des travaux publics.

Ce droit est limité aux cas où les nécessités du service l'exigent.

ARTICLE 219.- Les Officiers, Commandants de Brigade et Gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte.

ARTICLE 220.- Les militaires de tout grade de la Gendarmerie, qui d'après les règlements, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres, et qui abusant de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront punis disciplinairement.